

Série : [Eglise conciliaire](#)

Sous-série : [Liturgie](#)

Les mauvais motifs d'être attaché à la liturgie de saint Pie V

Dans « nos milieux », on lit et entend souvent des défenses de l'usage du Missel de saint Pie V d'un point de vue purement légal. Nous allons ici démontrer en quoi le principe-même de vouloir justifier cet usage par des arguments légaux est mauvais, puis nous passerons en revue chacun de ces arguments pour montrer comment ils sont infondés.

Lire l'article « L'« Indult perpétuel » de saint Pie V suffit-il de s'appuyer sur la bulle *Quo primum tempore* pour continuer à célébrer la messe traditionnelle ? » de l'abbé Daniele Di SORCO dans *Courrier de Rome*, n°648, décembre 2021 : [cliquer ici](#)

[Dom Prosper GUÉRANGER \(1805-1875\), OSB](#), autorité incontestée et incontestable en matière de liturgie, n'hésite pas à déclarer à son époque :

« Il est vraiment incompréhensible que Mgr Fayet nous ait imputé d'avoir qualifié d'antiliturgiques toutes les modifications que peut subir la Liturgie, tandis que cette qualification n'a été imputée par nous qu'à certaines œuvres accomplies dans un esprit d'opposition déclarée aux doctrines et aux habitudes du passé de la Liturgie. Nous ne voulons point accuser ici les intentions du prélat; mais il suffit de feuilleter les Institutions pour voir combien son imputation est dépourvue de fondement. **Si l'Église aujourd'hui jugeait à propos de renouveler en entier le corps de la Liturgie, ce qu'elle n'a jamais fait, ayant toujours eu soin de procéder par voie d'addition, ou de simple correction ; on peut être assuré à l'avance que les nouveaux livres seraient rédigés dans l'esprit des anciens, et que la religion y serait exprimée d'une manière si complètement analogue aux traditions de la foi et de la piété, que le clergé et le peuple fidèle sentiraient tout d'abord que rien n'est changé quant au fond.** Chez nous, au XVIII^e siècle, il en fut tout autrement. » ([Institutions Liturgiques, tome III, Préface, p. XXIII](#))

Cette déclaration peut surprendre les lecteurs « traditionalistes » non-avertis sur la question. Et pourtant telle est bien la réalité. L'Église, via son chef visible qu'est le Pontife Romain, possède bel et bien le droit de modifier à l'envi la liturgie, la garantie que « *les nouveaux livres seraient*

rédigés dans l'esprit des anciens, et que la religion y serait exprimée d'une manière si complètement analogue aux traditions de la foi et de la piété, que le clergé et le peuple fidèle sentiraient tout d'abord que rien n'est changé quant au fond », étant sauve.

Donc si un jour un Pape non-suspect ordonnait à l'Eglise universelle d'abandonner ses rites et ses langues liturgiques, et d'adopter partout sur terre le rite syro-malabare célébré en langue des îles Vanuatu, il faudra obéir « *comme des cadavres* », pour reprendre l'expression de saint Ignace de Loyola, en ayant la certitude métaphysique que si un Pape nous l'ordonne c'est qu'un motif impérieux de bien commun pour l'Eglise l'y pousse.

Aussi, ce qui nous fait refuser la nouvelle messe ne doit pas être le simple fait qu'elle est nouvelle, ni même qu'elle bouleverse complètement la physionomie de la liturgie traditionnelle (pour ne donner qu'un seul exemple : seuls 17% des prières de la liturgie de saint Pie V sont repris dans celle de Paul VI), mais parce que la nouvelle messe est mauvaise, de même qu'une autre nouvelle messe aurait pu être bonne et aurait due être acceptée. Ce qui pose problème n'est donc pas « LA » Nouveauté avec un grand « N », mais CETTE nouveauté-là !

Voyons maintenant en quoi tous les motifs de *forme* pour fonder la non-obligation de célébrer la nouvelle messe sont faux, et que le seul motif valable est un motif de *fond* : la nocivité de la nouvelle messe et sa déficience théologique. Cela implique que l'autorité qui l'a promulgué souffre d'un vice structurel qui nous fait savoir qu'elle n'a pas à être obéie comme doit l'être l'autorité catholique.

Voici les parties de notre étude :

Le faux principe de l'usage du Missel de saint Pie V sur un motif purement juridique

L'attachement à l'ancien au seul motif qu'il est ancien ou immémorial

Il serait à jamais impossible de l'interdire en raison des dispositions de la Bulle *Quo primum tempore* de saint Pie V

Annexe : l'infaillibilité de l'Eglise dans l'objet secondaire de son magistère, dont les lois liturgiques

Le faux principe de l'usage du Missel de saint Pie V sur un motif purement juridique

Notons à titre liminaire que s'il existait un quelconque fondement en droit positif à la conservation de la liturgie de saint Pie V, malgré toutes les

injonctions romaines, cela nous donnerait le droit de conserver cette liturgie pour nous... mais rien de plus ! Cela ne nous autoriserait ni à critiquer la nouvelle messe pour les autres, ni à refuser d'y assister nous-mêmes en cas de nécessité, ni encore moins à critiquer en quoi que ce soit les enseignements de la Rome conciliaire (liberté religieuse, etc). Aussi, quand bien même cette défense légale serait fondée, elle ne légitimerait en rien l'intégralité de « notre combat ». Passons au fond du dossier.

La défense légale du Missel de saint Pie V, en plus d'être fausse comme nous le démontrerons, est fondée sur une erreur de principe : celle d'un légalisme inconséquent.

En effet, il existe dans l'autorité du Pape trois types d'actes : les actes ayant trait à l'objet primaire du Magistère, ceux ayant trait à l'objet secondaire du Magistère, et ceux ayant trait à son gouvernement.

L'objet primaire du Magistère est le contenu explicite ou implicite de la révélation. L'objet secondaire du Magistère est l'ensemble des vérités non-révéleries mais connexes aux données révélées et nécessaires à l'intégrité de leur prédication. Nous renvoyons en annexe à une démonstration de l'existence de ce double objet, l'infailibilité de l'Eglise dans chacun d'eux, et l'appartenance des lois liturgiques à ceux-ci.

Aussi l'objet secondaire dépend de l'objet primaire. Et [le gouvernement du Pape, qui n'est pas infailible mais néanmoins divinement assisté pour ne pas conduire les âmes dans des dangers contre la foi et la salut](#), est là pour faire appliquer en actes le Magistère dans ses deux objets.

La liturgie faisant partie de l'objet secondaire du Magistère, et les règles relatives à son application (obligatoire, facultative, etc) relevant du gouvernement du Pape, il est indifférent que le Missel de saint Pie V soit ou non resté légal. En effet, notre opposition à de nombreux enseignements conciliaires relevant théoriquement de l'objet primaire du Magistère ([liberté religieuse](#), [répudiation du principe d'alliance du trône et de l'autel](#), collégialité, [condamnation de la peine de mort](#), [communion donnée à certains adultères publics](#), existences [d'un vrai martyr](#), [d'une vraie sanctification](#) ainsi que d'[une vraie juridiction dans l'Eglise de Jésus-Christ](#) chez les hérétiques et schismatiques, etc), est telle que l'obligation d'user du nouveau rite, ou la permission d'user de l'ancien selon le paradigme conciliaire, ne doivent nous faire ni chaud ni froid.

En effet, **refusant de nous soumettre à ce qui devrait être des actes du magistère relevant de son objet primaire, il serait à tout le moins incongru que nous voulions absolument verser dans le légalisme en des matières inférieures qui en dépendent !** Au

contraire nous devons nous couper du système en lui-même et dans son intégralité pour le seul motif de ses errances doctrinales, peu important les « *facilités* » pratiques d'ordre inférieur. Autrement il faudrait conclure que l'autorisation d'user du Missel de saint Pie V serait un argument à faire peser dans la balance, ce qui est faux, d'une part parce que nous n'accepterons pour rien au monde les erreurs conciliaires, et d'autre part parce qu'à partir de 1984, plus encore depuis 1988, et complètement de 2007 à 2021, l'usage du Missel de saint Pie V a été autorisé dans l'église conciliaire, sans que cela ne nous fasse bouger d'un pouce ! Mgr LEFEBVRE nous avait bien dit :

« C'est donc un devoir strict pour tout prêtre voulant demeurer catholique de se séparer de cette Eglise conciliaire, **tant qu'elle ne retrouvera pas la tradition du Magistère de l'Eglise et de la foi catholique.** » (*Itinéraire spirituel*, 1990, p. 29)

Et de fait, plus récemment, monsieur l'**abbé Jean-Michel GLEIZE** écrivait :

« Un acte promulgué par l'autorité selon les formes juridiques, mais qui mettrait obstacle au bien commun est **apparemment** mais **non réellement** légitime : il constitue un abus de pouvoir, c'est à dire un acte tyrannique. En ce sens, le Novus Ordo Missae de 1969 (abrégeé en NOM) n'est pas réellement légitime, puisqu'il met de graves obstacles au bien commun de la sainte Eglise. Et des études assez sérieuses ont prouvé qu'il n'était même pas légitime de manière apparente, au sens où sa promulgation ne présente pas les garanties juridiques requises^[1].

C'est pourquoi Mgr Lefebvre s'est toujours refusé à affirmer la légitimité de ce NOM, non seulement la légitimité morale du rite pris en lui-même, mais même la légitimité purement légale de sa promulgation. Il déclare ce refus le plus explicitement dans la conférence spirituelle donnée à Ecône du 2 décembre 1982 : « Pratiquement [ils me demandent] de reconnaître la légitimité, la catholicité, par conséquent la bonté de ces messes dites fidèlement selon le Nouvel Ordo, par conséquent même les traductions. C'est une chose pour nous **absolument impossible** ». [...]

Nous voudrions attirer l'attention du lecteur sur deux points. Premièrement, la raison profonde pour laquelle l'on doit dire que l'ancien missel n'a pas été abrogé est que la réforme liturgique de 1969 est dépourvue de toute légitimité. Ce n'est pourtant pas ce que dit le Motu proprio de Benoît XVI, qui, tout en affirmant que l'ancien missel n'a pas été abrogé, affirme la légitimité parfaite du Novus

Ordo. » (« [La promulgation du Novus Ordo Missae a-t-elle abrogé celle du Vetus Ordo ?](#) », [Courrier de Rome](#), °645, Septembre 2021, page 1)

Ou encore l'abbé **Daniele Di SORCO** :

« il s'agit d'un problème de fait : comme tout rite liturgique (à l'exception de la substance des sacrements), même le rite de la messe, tel qu'il a été promulgué par la bulle de saint Pie V, aurait pu être abrogé par un autre pape. Le problème est que, de fait, le rite qui est censé le remplacer, à savoir le rite de Paul VI (1963-1978), est moralement et juridiquement illicite, car il « s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans les détails, de la théologie catholique de la sainte messe » ([Cardinaux Alfredo OTTAVIANI \(Préfet du Saint-Office\) et Antonio BACCI, Bref examen critique du nouvel Ordo Missae, n°1](#)). **Donc, dans l'impossibilité de suivre la loi nouvelle, il faut continuer à observer l'ancienne.** » (« [L'« Indult perpétuel » de saint Pie V suffit-il de s'appuyer sur la bulle Quo primum tempore pour continuer à célébrer la messe traditionnelle ?](#) », [Courrier de Rome](#), °648, Décembre 2021, page 1)

Une dernière question reste ici à traiter : puisque l'Eglise est infallible dans ses lois liturgiques, et que l'église conciliaire a failli dans ses lois liturgiques, sommes-nous sédévacantistes ? La réponse est négative. Nous nous en expliquons dans notre document [Sédévacantisme : quelle est notre position à ce sujet ?](#). En attendant un jugement définitif de l'Eglise, nous manifestons notre sympathie pour la thèse de l'[abbé GLEIZE](#), d'après laquelle les Papes actuels, étant modernistes et ayant ainsi annihilé leur volonté de poser des actes de Magistère, sont métaphysiquement incapables de faire passer le charisme d'infaillibilité dont ils sont revêtus de la puissance à l'acte. Nous ne leur devons donc aucune obéissance, et nous ne devons même pas accorder la moindre autorité avec leurs documents avec lesquels nous serions subjectivement en accord (tels [l'encyclique Humanae vitae du 25 juillet 1968 sur le mariage et la régulation des naissances de Paul VI](#), ou la canonisation de Padre Pio).

S'il faut retenir une seule chose du présent document, c'est la suivante : il n'existe pas de fondement dans le droit positif pour s'arquerbouter sur le Missel de saint Pie V et refuser celui de Paul VI. L'unique réel fondement est principalement doctrinal (la nouvelle messe est mauvaise), et secondairement dans les principes du droit (une mauvaise loi n'oblige pas, on s'en tient donc à la dernière loi précédemment en vigueur).

L'attachement à l'ancien au seul motif qu'il est ancien ou immémorial

Certains affirment qu'une pratique de l'Eglise devient intangible dès lors qu'elle atteint une certaine ancienneté. Cela est faux, et il est possible de le prouver tant de manière théorique que pratique.

Une idée fausse dans la théorie : le pouvoir absolu de l'Eglise sur tout sur tout ce qui n'est pas strictement de droit divin dans la liturgie

L'autorité de l'Eglise, et principalement le Pape, est tenue au respect du donné révélé (objet primaire du Magistère), ainsi qu'à ses conséquences nécessaires (objet secondaire du Magistère). Mais pour les faire appliquer, pratiquer, inculquer et aimer aux baptisés, elle dispose d'un pouvoir absolu, pour autant qu'elle ne les contredise pas. Elle a pour cela des connaissances que tout le monde n'a pas, des lumières spéciales, et l'obligation divine de leur obéir. C'est ce qu'enseignent le Magistère et la théologie.

Tout ce qui n'est pas de droit divin est de droit humain, dans lequel « l'égal n'a pas d'autorité sur son égal » ([Innocent III](#))

[Innocent III \(1198-1216\)](#) rappelle, dans les *Décrétales*, que :

« l'intention de celui qui établit une prohibition ne peut être celle de lier ses successeurs qui auront, après lui, un pouvoir non seulement égal, mais identique au sien, puisque l'égal n'a pas d'autorité sur son égal. »

Ce principe, on le comprend, ne s'applique pas à la loi divine, tant naturelle que positive, qu'aucun homme ne saurait changer, mais uniquement à la loi humaine, civile ou ecclésiastique.

Benoît XIV enseignait dans le même sens :

« **Le Pontife romain est au-dessus du droit canonique**, mais tout évêque est inférieur à ce droit et ne peut donc le modifier. »
([Encyclique *Magnæ Nobis*, 29 juin 1748, 29 juin 1748 à l'épiscopat de Pologne sur les mariages mixtes](#))

[Saint Thomas d'Aquin](#) explique pourquoi toute loi humaine est muable

Saint Thomas d'Aquin (vers 1225-1274) donne deux raisons de la mutabilité de toute loi humaine. La première se tient du côté du législateur, et c'est *la raison humaine elle-même*, qui ne peut connaître que progressivement, en passant du moins parfait au plus parfait, ce qui convient au bien de la communauté. La seconde se tient du côté du sujet, et c'est *la mutabilité de la condition humaine*, qui requiert une certaine adaptation des lois aux circonstances concrètes. La loi humaine n'est, en effet, qu'une application et une spécification de la loi naturelle. Si les principes de la loi naturelle sont immuables parce qu'ils sont universels, leurs applications particulières, dont se charge la loi humaine, ne le sont pas :

« La loi naturelle est une participation de la loi éternelle, nous l'avons dit. C'est pourquoi elle demeure sans changement; elle tient ce caractère de l'immutabilité et de la perfection de la raison divine qui a constitué la nature. Mais la raison humaine est changeante et imparfaite. Et c'est pourquoi la loi est modifiable. En outre, la loi naturelle ne contient que quelques préceptes universels qui demeurent toujours; au contraire, la loi établie par l'homme contient des préceptes particuliers, selon les divers cas qui se présentent. » (*Somme théologique*, Ia-IIae, Question 97, Article 1, Solution 1)

« La sagesse d'aucun homme n'est si grande qu'il puisse imaginer tous les cas particuliers; et c'est pourquoi il ne peut pas exprimer d'une façon suffisante tout ce qui conviendrait au but qu'il se propose. A supposer même que le législateur puisse envisager tous les cas, il vaudrait mieux qu'il ne les exprime pas, pour éviter la confusion; il devrait légiférer selon ce qui arrive la plupart du temps. » (*Somme théologique*, Ia-IIae, Question 97, Article 1, Solution 3)

Ce principe et la liturgie

Clément VI, le Concile de Trente, Dom GUÉRANGER, Pie XII et Mgr FENTON appliquent expressément ce principe à l'administration des sacrements et à la liturgie

Le Pape **Clément VI** écrit au Catholicos des Arméniens Mékhitar Ier de Gerner, dans une lettre où il énumère les différentes propositions qu'il doit accepter pour revenir dans giron de l'Eglise romaine :

« Si tu as cru et crois encore maintenant que, s'agissant de l'administration des sacrements de l'Eglise, dès lors que reste toujours sauf ce qui fait partie de l'intégrité et de la nécessité des sacrements, le pontife romain peut tolérer divers

rites des Églises du Christ et aussi concéder qu'on les maintienne. »
([Lettre *Super quibusdam*, à Mekhitar \(Consolator\), catholicos des Arméniens, 29 septembre 1351](#))

Le **Concile de Trente** déclare que l'Église a le pouvoir de modifier tout ce qui n'est pas strictement de droit divin dans la liturgie :

« **Le concile déclare, en outre, que dans l'administration des sacrements il y eut toujours dans l'Église le pouvoir de décider ou de modifier, la substance de ces sacrements étant sauve, ce qu'elle jugerait mieux convenir à l'utilité de ceux qui les reçoivent et au respect des sacrements eux-mêmes, selon la diversité des choses, des temps et des lieux.** Ce que l'Apôtre a semblé indiquer assez nettement en disant : « Que l'on nous considère comme des ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu » [1 Co 4, 1]. Et il est assez évident qu'il a lui-même usé de ce pouvoir aussi bien pour de nombreuses autres choses que pour ce sacrement lui-même, lorsqu'il dit, après avoir pris quelques ordonnances sur son usage : « Je réglerai le reste quand je viendrai » [1 Co 11, 34]

C'est pourquoi, bien qu'au début de la religion chrétienne l'usage des deux espèces n'ait pas été rare, cette coutume ayant très généralement changé avec le cours du temps, notre sainte Mère l'Église, sachant quelle autorité est la sienne dans l'administration des sacrements, fut amenée par des graves et justes causes à approuver cette coutume de communier sous l'une des deux espèces et à décréter que ce serait une loi qu'il n'est pas permis de blâmer ou de changer à son gré sans l'autorité de l'Église elle-même. » ([XXI^e session, 16 juillet 1562 : Doctrine et canons sur la communion sous les deux espèces et la communion des enfants](#))

Comme nous le disions en exergue, [**Dom Prosper GUÉRANGER \(1805-1875\), OSB**](#), autorité incontestée et incontestable en matière de liturgie, n'hésite pas à déclarer à son époque :

« Il est vraiment incompréhensible que Mgr Fayet nous ait imputé d'avoir qualifié d'antiliturgiques toutes les modifications que peut subir la Liturgie, tandis que cette qualification n'a été imputée par nous qu'à certaines œuvres accomplies dans un esprit d'opposition déclarée aux doctrines et aux habitudes du passé de la Liturgie. Nous ne voulons point accuser ici les intentions du prélat; mais il suffit de feuilleter les Institutions pour voir combien son imputation est

dépourvue de fondement. Si l'Église aujourd'hui jugeait à propos de **renouveler en entier le corps de la Liturgie**, ce qu'elle n'a jamais fait, ayant toujours eu soin de procéder par voie d'addition, ou de simple correction ; on peut être assuré à l'avance que les nouveaux livres seraient rédigés dans l'esprit des anciens, et que la religion y serait exprimée d'une manière si complètement analogue aux traditions de la foi et de la piété, que le clergé et le peuple fidèle sentiraient tout d'abord que rien n'est changé quant au fond. Chez nous, au XVIII^e siècle, il en fut tout autrement. » ([*Institutions Liturgiques*, tome III, Préface, p. XXIII](#))

Pie XII applique ce principe à la liturgie dans son document définissant l'imposition des mains comme la matière du sacrement de l'Ordre :

« on sait que ce qu'elle a établi, l'Église peut aussi le changer et l'abroger. » ([*Constitution apostolique Sacramentum ordinis*, 30 novembre 1947 - Sur le sacrement de l'ordre, n°3](#))

Et dans son encyclique sur la liturgie :

« L'Église, sans doute, est un organisme vivant, donc, même **en ce qui regarde la liturgie sacrée elle croît, se développe, évolue, et s'accommode aux formes que requièrent les nécessités et les circonstances au cours des temps, pourvu que soit sauvegardée l'intégrité de la doctrine**. [...]

En effet, la sainte liturgie est formée d'éléments humains et d'éléments divins ; ceux-ci, évidemment, ayant été établis par le divin Rédempteur, ne peuvent en aucune façon être changés par les hommes ; les premiers, au contraire, peuvent subir des modifications diverses, selon que les nécessités des temps, des choses et des âmes les demandent, et que la hiérarchie ecclésiastique, forte de l'aide de l'Esprit-Saint, les aura approuvées. [...]

C'est pourquoi au seul Souverain Pontife appartient le droit de reconnaître et établir tout usage concernant le culte divin, d'introduire et approuver de nouveaux rites, **de modifier ceux mêmes qu'il aurait jugés immuables** ^[51] ; le droit et le devoir des évêques est de veiller diligemment à l'exacte observation des préceptes des saints canons sur le culte divin ^[52]. » ([Encyclique](#)

[Mediator Dei, 20 novembre 1947 - Sur la liturgie et le culte eucharistique\)](#)

Aussi, à la veille de Vatican II, [Mgr Joseph Clifford FENTON \(1906-1969\)](#), un fervent anti-moderniste, écrit à propos de ce que peut, en soi, faire un Concile général, que celui-ci « *peut changer une grande partie du rituel de la messe* » ([“The Virtue of Prudence and the Success of the Second Ecumenical Vatican Council”](#), *American Ecclesiastical Review* 147 [Oct. 1962], p. 263)

On sera sans doute surpris d'apprendre que même **Mgr Marcel LEFEBVRE** déclara publiquement :

« Cependant de ces constatations devons-nous conclure qu'il fallait garder toutes ces choses sans changement [référence aux changements intervenus à l'époque entre le missel de 1962 et celui de 1965] ? Le Concile avec mesure et prudence a répondu par la négative. Quelque chose était à réformer et à retrouver.

Il est clair que la première partie de la messe faite pour enseigner les fidèles et leur faire exprimer leur foi avait besoin d'atteindre ces fins d'une manière plus nette et dans une certaine mesure plus intelligible. À mon humble avis deux réformes dans ce sens semblaient utiles : premièrement les rites de cette première partie et quelques traductions en langue vernaculaire.

Faire en sorte que le prêtre s'approche des fidèles, communique avec eux, prie et chante avec eux, se tienne donc à l'ambon, dise en leur langue la prière de l'oraison, les lectures de l'Épître et de l'Évangile ; que le prêtre chante dans les divines mélodies traditionnelles le *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo* avec les fidèles. Autant d'heureuses réformes qui font retrouver à cette partie de la messe son véritable but. Que l'ordonnance de cette partie enseignante se fasse d'abord en fonction des messes chantées du dimanche, de telle manière que cette messe soit le modèle suivant lequel les rites des autres messes seront adaptés, autant d'aspects de renouvellement qui apparaissent excellents. Ajoutons surtout les directives nécessaires à une prédication vraie simple, émouvante, forte dans sa foi et déterminante dans les résolutions. C'est là un des points les plus importants à obtenir dans le nouveau liturgique de cette partie de la messe.

Pour les sacrements et les sacramentaux, l'usage de la langue des fidèles semble encore plus nécessaire, puisqu'ils les concernent plus directement et plus personnellement. » (Article « Perspectives conciliaires entre la troisième et la quatrième session » dans *Itinéraires*, n°95 de juillet-août 1965)

Pie XII condamne expressément sous le nom « d'archéologisme » la volonté de « remettre en usage d'anciens rites et cérémonies [...] à raison de son seul parfum d'antiquité, comme plus convenable et meilleur, soit en lui-même, soit quant à ses effets et aux conditions nouvelles des temps et des choses »

Pie XII enseigne de manière générale, concernant toutes les lois de l'Eglise :

« Nous savons bien, hélas ! que pour légitimer leurs usurpations, les rebelles se réclament de la pratique suivie en d'autres siècles, mais il n'est personne qui ne voie ce que deviendrait la discipline ecclésiastique si, en telle ou telle question, il était permis à n'importe qui de reprendre des dispositions qui ne sont plus en vigueur parce que la suprême autorité de l'Eglise en a décidé autrement depuis longtemps. Bien plus, le fait d'en appeler à une discipline diverse, loin d'excuser leurs actes, prouve leur intention de se soustraire délibérément à la discipline actuellement en vigueur, la seule qu'ils doivent suivre : discipline qui vaut non seulement pour la Chine et pour les territoires d'évangélisation récente mais pour toute l'Eglise ; discipline qui a été sanctionnée en vertu du pouvoir suprême et universel de gouvernement qui fut conféré par Notre-Seigneur aux successeurs de l'Apôtre Pierre. » ([Encyclique *Ad Apostolorum Principis*, 29 juin 1958 - Sur les dangers de la ligue patriotique chinoise pour les chrétiens chinois](#))

Et Pie XII enseigne de manière particulière concernant les lois liturgiques :

« Attachement exagéré aux rites anciens »

Il faut juger de même des efforts de certains pour remettre en usage d'anciens rites et cérémonies. Sans doute, la liturgie de l'antiquité est-elle digne de vénération ; pourtant, un usage ancien ne doit pas être considéré, à raison de son seul parfum d'antiquité, comme plus convenable et meilleur, soit en lui-même, soit quant à ses effets et aux conditions nouvelles des temps et des choses. Les rites liturgiques plus récents eux aussi, sont dignes d'être honorés et observés, puisqu'ils sont nés sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, qui assiste

l'Église à toutes les époques jusqu'à la consommation des ^[53] ; et ils font partie du trésor dont se sert l'insigne Épouse du Christ pour provoquer et procurer la sainteté des hommes.

Revenir par l'esprit et le cœur aux sources de la liturgie sacrée est chose certes sage et louable, car l'étude de cette discipline, en remontant à ses origines, est d'une utilité considérable pour pénétrer avec plus de profondeur et de soin la signification des jours de fêtes, le sens des formules en usage et des cérémonies sacrées ; mais il n'est pas sage ni louable de tout ramener en toute manière à l'antiquité. De sorte que, par exemple, ce serait sortir de la voie droite de vouloir rendre à l'autel sa forme primitive de table, de vouloir supprimer radicalement des couleurs liturgiques le noir, d'exclure des églises les images saintes et les statues, de faire représenter le divin Rédempteur sur la croix de telle façon que n'apparaissent point les souffrances aiguës qu'il a endurées, de répudier et rejeter enfin les chants polyphoniques ou à plusieurs voix, même s'ils se conforment aux normes données par le Siège apostolique.

Archéologisme excessif

De même, en effet, qu'aucun catholique sérieux ne peut, dans le but de revenir aux anciennes formules employées par les premiers conciles, écarter les expressions de la doctrine chrétienne que l'Église, sous l'inspiration et la conduite du divin Esprit, a dans des âges plus récents élaborées et décrété devoir être tenues, avec grand profit pour les âmes ; et qu'aucun catholique sérieux ne peut écarter les lois en vigueur pour revenir aux prescriptions des sources anciennes du Droit canonique, de même, quand il s'agit de liturgie sacrée, quiconque voudrait revenir aux antiques rites et coutumes, en rejetant les normes introduites sous l'action de la Providence, à raison du changement des circonstances, celui-là évidemment, ne serait point mû par une sollicitude sage et juste.

Une telle façon de penser et d'agir ferait revivre cette excessive et malsaine passion des choses anciennes qu'excitait le concile illégitime de Pistoie, et réveillerait les multiples erreurs qui furent à l'origine de ce faux concile et qui en résultèrent, pour le grand dommage des âmes, erreurs que l'Église, gardienne toujours vigilante du » dépôt de la foi » à elle confié par son divin Fondateur, a réprouvées à bon droit ^[54]. Car des desseins et des initiatives de ce genre tendent à ôter toute force et toute efficacité à l'action sanctificatrice, par laquelle la liturgie sacrée oriente, pour leur salut, vers le Père céleste les fils de

l'adoption. » ([Encyclique *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 - Sur la liturgie et le culte eucharistique](#))

La note 54 à laquelle le texte renvoie est la suivante : Pie VI, Const. *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, nn. XXXI-XXXIV, XXXIX, LXII, LXVI, LXIX-LXXIV. Voici le document : <https://laportelatine.org/magistere/pie-vi/auctorem-fidei-1794-condamnation-synode-pistoie>

Le jugement d'opportunité à propos de ce qui n'est pas essentiel revient au Pape seul

« Sauf les devoirs essentiels imposés à tous les Pontifes par leur charge apostolique, chacun d'eux peut adopter l'attitude qu'il juge la meilleure selon les temps et les autres circonstances. De cela [le Pape] est le seul juge » ([Léon XIII](#))

Léon XII :

« Certes, Pie VII lui-même connaissait et avait clairement sous les yeux le célèbre avertissement de [saint Léon](#) [Lettre CXLVII à Rusticum] : « *De même qu'il y a des normes qui ne peuvent en aucun cas être annulées, de même il y en a beaucoup que, soit en raison de conditions historiques particulières, soit en raison de la nécessité des circonstances, il est opportun de modifier* » ; de même qu'il avait sans aucun doute à l'esprit l'autre de [saint Augustin](#) [[Lettre CLXXXV à Boniface, n. 45](#)] : « *[Quand, à cause de] graves divisions où le péril ne menace pas seulement un homme mais des peuples entiers, il faut relâcher quelque chose de la sévérité (c'est-à-dire la discipline ecclésiastique), afin qu'il y ait redoublement de charité pour la guérison de maux plus grands* ». Par conséquent, et à la lumière de ces considérations, avec une grande prudence, en tant que sage dirigeant de l'Église, et suivant la règle de Gélase Ier [[Lettre IX aux évêques de Lucanie ; PL tome 59, colonnes 48 à 57](#)] contraint par les nécessités du gouvernement, après avoir pesé, avec la modération du Siège Apostolique, les décrets canoniques des Pères, et évalué les préceptes de ses propres Prédécesseurs, Pie VII a tempéré, dans la mesure du possible, les dispositions que la nécessité des temps exigeait d'atténuer pour rétablir la Religion en France et réorganiser les Églises, tout en maintenant absolument intactes les normes qui ne pouvaient en aucun cas être renversées et qui imposaient, à l'encontre de ceux qui s'étaient rendus coupables du crime de schisme, la satisfaction due à l'égard de l'Église ; afin qu'ils puissent être accueillis à nouveau dans sa communion. » ([Exhortation *Pastoris Aeterni*, 2 juillet 1826 - Aux](#)

dissidents de France, spécialement du Diocèse de Poitiers, appelés communément Anti-Concordataires ou « Petite Église », n°10)

Léon XIII :

« L'histoire de tous les siècles en est témoin, le Siège Apostolique, qui a reçu non seulement le magistère mais le gouvernement suprême de l'Église, **s'est toujours tenu dans le même dogme, au même sens et à la même formule** ^[4]; **en revanche, il a de tout temps réglé la discipline, sans toucher à ce qui est de droit divin, de façon à tenir compte des mœurs et des exigences des nations si diverses que l'Église réunit dans son sein**. Et qui peut douter que celle-ci soit prête à agir de même encore aujourd'hui si le salut, des âmes le demande ? **Toutefois, ce n'est pas au gré des particuliers, facilement trompés par les apparences du bien, que la question se doit résoudre ; mais c'est à l'Église qu'il appartient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer**, sous peine d'encourir la censure portée par Notre prédécesseur Pie VI. Celui-ci a déclaré la proposition LVXXVIII du Synode de Pistoie « injurieuse pour l'Église et l'Esprit de Dieu qui la régit, en tant qu'elle soumet à la discussion la discipline établie et approuvée par l'Église, comme si l'Église pouvait établir une discipline inutile et trop lourde pour la liberté chrétienne. » » (Lettre apostolique *Testem benevolentiae*, 22 janvier 1899 – Sur la condamnation de l'américanisme : libéralisme et indifférentisme religieux)

« A cet égard, ce qu'il faut retenir, c'est que, dans le gouvernement de l'Eglise, sauf les devoirs essentiels imposés à tous les Pontifes par leur charge apostolique, *chacun d'eux peut adopter l'attitude qu'il juge la meilleure selon les temps et les autres circonstances*. **De cela il est le seul juge** ; attendu qu'il a pour cela non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance des conditions et des besoins de toute la catholicité auxquels il convient que condescende sa prévoyance apostolique. Il a le souci du bien universel de l'Eglise, auquel est subordonné le bien particulier, et tous les autres qui sont soumis à cet ordre doivent seconder l'action du directeur suprême et servir au but qu'il veut atteindre. Comme l'Eglise est une et un son chef, ainsi est un le gouvernement auquel tous doivent se conformer. » (Lettre *Epistola Tua*, 17 juin 1885, au

Cardinal Joseph-Hippolyte GUIBERT, archevêque de Paris, au sujet de l'affaire Dom PITRA)

Les conséquences de l'oubli de ce principe : amoindrissement parmi les catholiques du respect, de la vénération et de la confiance envers qui leur a été donné pour guide, ainsi que l'ouverture de la voie la plus large aux divisions et aux dissensions entre catholiques

« Par l'oubli de ces principes, il advient qu'on voit s'amoindrir parmi les catholiques le respect, la vénération et la confiance envers qui leur a été donné pour guide, et qu'on voit se relâcher ce lien d'amour et de soumission qui doit river tous les fidèles à leurs pasteurs, les fidèles et les pasteurs au Pasteur suprême, lien dans lequel résident principalement la sécurité et le salut commun.

De même, par l'oubli ou par la négligence de ces mêmes principes, la voie la plus large reste ouverte aux divisions et aux dissensions entre catholiques, au grave détriment de l'union, qui est la marque distinctive des fidèles de Jésus-Christ, et qui, de tout temps, mais plus particulièrement aujourd'hui, en raison de la puissance coalisée de tous les ennemis, devrait être l'intérêt suprême et universel, devant lequel il conviendrait de faire taire tout sentiment de satisfaction personnelle ou d'avantage privé.

Ce devoir, s'il incombe généralement à tous, incombe d'une manière plus rigoureuse aux journalistes qui, s'ils n'étaient pas animés de cet esprit de docilité et de soumission, si nécessaire à tout catholique, contribueraient à répandre et à aggraver l'inconvénient que nous déplorons. La tâche qui leur appartient, dans tout ce qui touche aux intérêts religieux et l'action de l'Eglise dans la société, de se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, à leurs propres évêques et au Souverain Pontife ; d'en suivre et d'en reproduire les enseignements ; d'en suivre l'impulsion avec un entier bon vouloir ; d'en respecter et d'en faire respecter les décisions. Quiconque ferait autrement, en vue de servir les intentions et les intérêts de ceux dont Nous avons, dans cette lettre, repoussé l'esprit et les tendances, faillirait à sa noble mission ; et en vain se ferait-il l'illusion de croire qu'il sert ainsi le bien de la cause de l'Eglise, non moins que celui qui chercherait à atténuer ou à scinder la vérité catholique ou qui s'en ferait trop timidement l'ami.

Ce qui Nous a conseillé de discourir avec Vous de ces choses, Notre cher fils, c'est, outre l'opportunité qu'elles peuvent avoir en France, la connaissance que Nous avons de sentiments et la manière dont vous avez su vous conduire, même dans les moments et les conditions les plus difficiles. Toujours ferme et courageux dans la défense des intérêts religieux et des droits sacrés de l'Église, vous les avez, dans une récente occasion encore, virilement soutenus, les défendant publiquement par votre parole lumineuse et puissante. Mais à la fermeté, Vous avez su toujours joindre cette manière sereine et tranquille, digne de la noble cause que vous défendez ; et vous avez montré constamment un esprit libre de passion, pleinement soumis aux décisions du Siège apostolique et entièrement dévoué à Notre personne. » ([Lettre *Epistola Tua*, 17 juin 1885, au Cardinal Joseph-Hippolyte GUIBERT, archevêque de Paris, au sujet de l'affaire Dom PITRA](#))

Une idée fausse en pratique : l'histoire de l'Église le dément depuis le début

Voici une liste sans doute non-exhaustive des pratiques saintes en leur temps qui ont complètement disparu, soit par désuétude, soit par décision formelle de l'autorité :

- La liturgie des apôtres a disparu. Il y a plus de 20 rites catholiques très différents les uns des autres : ils ne peuvent pas tous être la photographie de la liturgie des apôtres et des premiers chrétiens. Nous renvoyons à ce que nous citons plus haut de [Pie XII](#) dans l'[Encyclique *Mediator Dei* du 20 novembre 1947, sur la liturgie et le culte eucharistique](#), où il prend acte de la disparition de certaines pratiques liturgiques antiques, et interdit de prendre l'initiative d'y revenir, sous peine de commettre l'erreur de « l'archéologisme » :

« De sorte que, par exemple, ce serait sortir de la voie droite de vouloir rendre à l'autel sa forme primitive de table, de vouloir supprimer radicalement des couleurs liturgiques le noir, d'exclure des églises les images saintes et les statues, de faire représenter le divin Rédempteur sur la croix de telle façon que n'apparaissent point les souffrances aiguës qu'il a endurées, de répudier et rejeter enfin les chants polyphoniques ou à plusieurs voix, même s'ils se conforment aux normes données par le Siège apostolique. »

- Certaines pratiques liturgiques antiques qui n'avaient pas du tout la même signification à l'époque qu'aujourd'hui : célébration face au peuple, communion dans la main (quoique sous un mode différent d'aujourd'hui), etc

- Une partie de l'Asie mineure célébrait Pâques le 14 nisan (calendrier juif), d'après la coutume qui lui avait été léguée par l'apôtre saint Jean, l'apôtre saint Philippe, trois de ses filles, [saint Polycarpe de Smyrne](#), [saint Thraséas d'Euménie](#), [saint Sagaris de Laodicée](#), [saint Méliton de Sardes](#), Papias d'Hiérapolis et le bienheureux Papyrius. Pourtant le Pape saint Anicet ne vit pas d'obstacle demander à [saint Polycarpe de Smyrne](#), disciple de l'apôtre saint Jean, de l'abandonner pour adopter celui de l'Eglise universelle, ce à quoi il renonça finalement à lui imposer non pas pour des motifs d'intangibilité, mais uniquement parce que cela ne troublait pas la paix de l'Eglise. Puis, à l'époque du Pape saint Victor Ier, ce dernier voulut à nouveau interdire cette coutume pour obliger les asiates à célébrer le même jour que le reste de l'Eglise, ce en quoi il était soutenu par tout le corps de l'Eglise, mais à son tour celui-ci renonça au projet uniquement parce qu'il jugeait que ce n'était pas opportun. Finalement l'Eglise interdit cet usage au [Concile de Nicée \(325\)](#), interdiction renouvelée par le 7^e Canon du Concile de Laodicée. Ce sujet est couvert par notre article [La querelle de la Pâques et la Papauté](#)

- une ancienne coutume voulait que les catéchumènes adultes qui se préparaient au baptême n'assistaient à la Messe que jusqu'au Credo inclus, puis quittaient les lieux pour que seuls les baptisés n'assistent aux saints mystères. Cette coutume a disparu. On en trouve une lointaine trace dans les deux parties de la liturgie de la Messe appelées « Messe des catéchumène » puis « Messe des fidèles »

- La disparition progressive de la communion sous les deux espèces pour les laïcs, avant d'être complètement interdite par le [Concile de Constance](#)

- L'interdiction de l'érémisme (qui avait pourtant fait des saints !)

- La disparition de l'ordre des diaconesses

- La suppression du diaconat permanent (avant sa re-crédation par Vatican II)

- une ancienne tradition ecclésiastique, interdisait de s'agenouiller le dimanche, jour de la Résurrection, ainsi que pendant le temps de la Pentecôte. Cette tradition était soutenue par [saint Irénée de Lyon](#), disciple de [saint Polycarpe de Smyrne](#), lui-même disciple de l'apôtre saint Jean, [saint Justin Martyr](#), [Tertullien](#), [Origène](#), saint Pierre d'Alexandrie, le Concile de Néocésarée, saint Athanase, saint Basile le Grand, les canons apocryphes dit *arabiques* du Concile de Nicée, saint Epiphane, [saint Ambroise](#), Théophile d'Alexandrie, saint Jean Cassien, [saint Jean Chrysostome](#), [saint Jérôme](#), saint Maxime de Turin, saint Isaïe de Gaza, saint Barsanuphe de Gaza, saint Dorothée de Gaza, saint Maxime le Confesseur, [le concile in Trullo](#), saint Germain de Constantinople ou encore [saint Théodore Studite](#). Cet usage fut même codifié par le [20^e Canon du Concile de Nicée \(325\)](#). A l'inverse, les seules autorités antiques en faveur de l'agenouillement le dimanche étaient : l'œuvre apocryphe des *Constitutions apostoliques* (vers 400) et [saint Augustin](#). Ce n'est que [saint Pie V](#) (1566-1572) qui institua l'actuelle pratique de s'agenouiller le dimanche et pendant le temps de la Pentecôte, pour des motifs de piété. Nous pouvons souligner que [l'église orthodoxe](#) tombe ici dans ce que Pie XII aurait appelé « l'archéologisme », puisqu'elle, ou au moins beaucoup de ses membres, font de l'usage catholique de s'agenouiller à ces périodes une pierre d'achoppement, précisément à cause du Concile de Nicée, ne voyant pas qu'il s'agit d'une pratique adventice, guidée par la prudence, le [20^e Canon du Concile de Nicée](#) disposant lui-même : « *Comme quelques-uns plient le genou le dimanche et aux jours du temps de la Pentecôte, le saint concile a décidé que, **pour observer une règle uniforme dans tous les diocèses**, tous adresseront leur prières à Dieu en restant debout.* », c'est donc uniquement sur un fondement pratique, et non doctrinal, que le Concile prend sa décision, [l'église orthodoxe](#) se trouve donc réfutée car elle transforme une simple disposition disciplinaire en doctrine

- Le rite celtique, c'est-à-dire les différentes coutumes liturgiques catholiques en vigueur en Grande-Bretagne, en Bretagne et en Irlande entre le V^e et le XI^e siècle, que les monastères fondés par des moines irlandais de cette période, en particulier sur le continent, suivant la règle de saint Colomban, pratiquaient, fut, dans l'[Empire Plantagenêt](#) (gigantesque à l'époque : l'Angleterre, une petite partie de l'Irlande, et via des possessions seigneuriales, la moitié de la [France](#)), définitivement aboli au profit du rite anglo-normand lors du concile

provincial de Cashel (Cassiliense) en Irlande, en 1172, tenu sous la présidence de l'évêque de Lishmor, légat pontifical

- L'abrogation de la liturgie "gallicane". En effet, en [France](#), la messe fut longtemps célébrée selon la liturgie "gallicane", mais elle fut finalement supprimée par la collaboration du [Pape](#) et du Roi. [Dom Prosper GUÉRANGER \(1805-1875\), OSB](#), écrit :

« toujours demeurée orthodoxe depuis son origine, l'Église gallicane, pourvue d'une Liturgie nationale, rédigée par les plus saints docteurs, et pure de toute erreur, renonce à cette Liturgie et embrasse celle de Rome, afin de resserrer davantage les liens qui l'unissent à la Mère et Maîtresse des Églises, et d'assurer à jamais dans son propre sein la perpétuité d'une inviolable orthodoxie. La France dut ce bienfait à ses grands chefs, Pépin et Charlemagne; mais il est juste de dire que le clergé seconda avec zèle et franchise les pieuses intentions du souverain. Pourquoi faut-il qu'à une autre époque nous ayons à raconter les efforts de ce même clergé pour anéantir cette unité liturgique, si chère à nos pères durant tant de siècles. [...]

Ce fait important, mais isolé, ne tarda pas à être suivi d'un autre, général et solennel. Le pape Etienne étant entré en France, et ayant été reçu par Pépin avec toutes sortes d'honneurs, traita avec ce prince, non-seulement de la liberté et de la défense de l'Église de Rome contre les Lombards, mais aussi des nécessités présentes de l'Église de France. Il demanda au roi, en signe de la foi qui unissait la France au Siège apostolique, de seconder ses efforts pour introduire dans ce royaume les offices de l'Église romaine, à l'exclusion de la Liturgie gallicane. Le roi seconda ce pieux dessein, si conforme d'ailleurs à la franche orthodoxie de son cœur, et les clercs de la suite d'Etienne donnèrent aux chantres français des leçons sur la manière de célébrer les offices (Walafrid. Strabo, De Rebus ecclesiasticis, cap. XXV). Nous citerons à ce sujet les paroles de l'auteur des livres Carolins, ouvrage qui, il est vrai, ne fut pas écrit par Charlemagne, mais dont cet empereur a déclaré depuis adopter le fond et la forme. L'auteur parle donc au nom de ce prince : « Plusieurs nations se sont retirées de la sainte et vénérable communion de l'Eglise romaine; mais notre Église ne s'en est jamais écartée. Instruite de cette apostolique

tradition, par la grâce de Celui de qui vient tout don parfait, elle a toujours reçu les grâces d'en haut. Étant donc, dès les premiers temps de la foi, fixée dans cette union et cette religion sacrée, mais s'en trouvant en quelque chose séparée (ce qui, cependant, n'est point contre la foi), savoir dans la célébration des offices, elle a enfin connu l'unité dans l'ordre de la psalmodie, tant par les soins et l'industrie de notre très-illustre père, de vénérable mémoire, le roi Pépin, que par la présence dans les Gaules du très-saint homme Etienne, pontife de la ville de Rome; en sorte que l'ordre de la psalmodie ne fût plus différent entre ceux que réunissait l'ardeur d'une même foi, et que ces deux Églises, jointes ensemble dans la lecture sacrée d'une seule et même sainte loi, se trouvassent jointes aussi dans la vénérable tradition d'une seule et même mélodie; la célébration diverse des offices ne séparant plus désormais ce qu'avait réuni la pieuse dévotion d'une foi unique (Vid. la [Note A](#)). » [...]

Dans le capitulaire dressé en 789, à Aix-la-Chapelle, Charlemagne exprime formellement l'acte souverain par lequel Pépin supprima l'office gallican, pour plus grande union avec l'Eglise romaine, et afin d'établir dans l'Eglise de Dieu une pacifique concorde (Baluz. Capitul. Aquisgranen. 789, cap. XC). [...]

Quand nous disons que la Liturgie gallicane demeura détruite sans retour en France, nous n'entendons pas dire qu'il n'en resta point quelques débris, qui se fondirent dans les usages romains. Les Églises de Lyon et de Paris furent, sans doute, celles qui gardèrent un plus grand nombre de ces antiques formes gallicanes ; mais les autres Églises en conservèrent toutes plus ou moins quelques parties. [...]

Le Siège apostolique trouva ces nuances si légères qu'il ne jugea pas à propos de réclamer : la Liturgie gallicane n'en était pas moins détruite sans retour, et les usages romains introduits (mais non, hélas ! sans retour) dans le florissant empire des Francs. » ([Institutions Liturgiques, tome I, pp. 233-236 et 244-246](#))

- Les jubés sont devenus un élément essentiel des églises après leur apparition en [France](#) à partir des années 1220-1230, prenant la suite

d'une antique coutume d'une clôture continue (le templon dans les églises byzantines ou le chancel dans les églises occidentales) qui séparait le sanctuaire des fidèles. Ils disparurent au XVI^e siècle

- Les Jésuites qui furent supprimés (avec raison à l'époque) par le Pape Clément XIV, après plus de deux siècles d'existence, et des fruits de sainteté et d'apostolat magnifiques

- Dès avant la [Bulle Quo primum tempore du 14 juillet 1570 à propos du Missel](#), [saint Pie V](#) publia une autre [Bulle le 9 juillet 1568 intitulée Quod a nobis à propos du Bréviaire](#). Celle-ci se termine par une formule solennelle du même genre :

« 4. Et aussi, nous abolissons tous autres bréviaires, ou plus anciens que le susdit, ou munis de quelque privilège que ce soit, ou promulgués par les évêques dans leurs diocèses, et en interdisons l'usage dans toutes les églises du monde, monastères, couvents, milices, ordres et lieux, tant d'hommes que de femmes, même exempts, dans lesquels, de coutume ou d'obligation, l'office divin se célèbre suivant le rite de l'Église romaine ; exceptant cependant les Églises qui, en vertu d'une première institution, approuvée par le Siège apostolique, ou de la coutume, antérieures, l'une et l'autre, à deux cents ans, sont dans l'usage évident d'un bréviaire certain. À celles-ci nous n'entendons pas enlever le droit ancien de dire et psalmodier leur office, mais nous leur permettons, s'il leur plaît davantage, de dire et de psalmodier au chœur le bréviaire que nous promulguons, pourvu que l'évêque et tout le chapitre y consentent.

5. Nous révoquons entièrement toutes et chacune permissions apostoliques et autres, coutumes, statuts, même munis de serment, confirmation apostolique ou toute autre ; privilèges, licences et indults de prier et psalmodier, tant au chœur que dehors, suivant l'usage et rites des bréviaires ainsi supprimés, accordés aux susdites églises, monastères, couvents, milices, ordres et lieux, ou aux cardinaux de la sainte Église romaine, patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres prélats des Églises ; enfin à toutes autres et chacune personnes ecclésiastiques,

séculières et régulières, de l'un et l'autre sexe, pour quelque cause que ce soit ; même approuvés et renouvelés, en toutes formules qu'ils soient conçus et de quelques décrets et clauses qu'ils soient corroborés ; et voulons qu'à l'avenir toutes ces choses aient perdu leur force et effet. » ([Bulle Quod a nobis, 9 juillet 1568 - Codification du Bréviaire romain, n°4 et 5](#))

Par cette décision, saint Pie V abrogeait donc tous les bréviaires antérieurs de moins de 200 ans, alors même qu'ils étaient tous parfaitement catholiques. Et parmi ceux-ci, nous devons particulièrement souligner celui composé par le [Cardinal Francisco de los ÁNGELES QUIÑONES](#), parfois appelé [François QUIGNONEZ](#), aussi connu sous le nom de [cardinal de Sainte-Croix](#), parce qu'il était titulaire de Sainte-Croix en Jérusalem. Ce prélat qui était franciscain et avait été général de son ordre, s'occupa activement de remplir la mission qui lui avait été confiée par le Pape Clément VII de concevoir un Bréviaire abrégé, et enfin, en 1535, il put présenter son travail à Paul III, successeur de Clément VII. Ce pape l'ayant approuvé dans la période 1529-1534, le bréviaire de QUIGNONEZ parut à Rome, sous ce titre : *Breviarium Romanum ex sacra potissimum Scriptura et probatis sanctorum historiis collectum et concinnatum*. Il fut encore imprimé sous le nom de *Breviarium romanum* à Rome en 1535 qui, et approuvé des papes Clément VII, Paul III, Jules III et Paul IV. Paul III l'avait même approuvé en ces termes :

« Nous accordons à tous et à chacun des clercs ou prêtres séculiers seulement, qui voudront réciter cet office, de n'être plus tenus à la récitation de l'ancien office qui est maintenant en usage dans la Cour romaine ou dans toute autre Église ; mais ils seront censés avoir satisfait à la récitation de l'office et des heures canoniales, comme s'ils eussent récité l'ancien office, pourvu que chacun d'eux ait soin d'obtenir du Siège apostolique une licence spéciale pour ce pouvoir faire; laquelle licence nous ordonnons devoir être expédiée par simple signature et sans autres frais. » (Ce bref, joint à la première édition du Bréviaire de Quignonez, de 1535, porte cette suscription : « Dilectis filiis Thomasio et Benedicto Junctae, Antonio Blado, et Antonio Salamanca Romae librorum impressoribus. »)

Et pourtant, saint Pie V le raya d'un trait de plume ! En effet, ce Bréviaire était loin d'être parfait. [Dom GUÉRANGER](#) écrit à son sujet :

« Si aujourd'hui nous nous permettons de juger aussi sévèrement une œuvre qui appartient à plusieurs Pontifes romains, puisqu'elle fut accomplie sous leur inspiration, ce n'est certes pas que nous ne soyons résolu toujours d'accepter comme le meilleur tout ce qui vient de la Chaire suprême sur laquelle Pierre vit et parle à jamais dans ses successeurs : mais il s'agit d'une œuvre qui ne reçut jamais des trois pontifes que nous venons de nommer, qu'une approbation domestique, qui ne fut jamais promulguée dans l'Église, et qui, plus tard, par l'acte souverain et formel d'un des plus grands et des plus saints papes des derniers temps, fut solennellement improuvée et abolie sans retour. » ([Institutions liturgiques, chapitre XIII, tome I, page 362](#))

Or ce Bréviaire fut abrogé. [Dom GUÉRANGER](#) nous renseigne sur l'histoire de cette abrogation in : [Institutions liturgiques, chapitre XV, tome I.](#)

Aussi, après avoir abrogé les anciens bréviaires pour le passé, il dispose pour l'avenir :

*« 6. Ayant ainsi interdit à quiconque l'usage de tout autre, nous ordonnons que notre bréviaire et forme de prier et psalmodier soit gardé dans toutes les églises du monde entier, monastères, ordres et lieux, même exempts, dans lesquels l'office doit, ou a coutume d'être dit, suivant l'usage et rite de ladite Église romaine, sauf la susdite institution ou coutume dépassant deux cents ans : **statuant que ce bréviaire, dans aucun temps, ne pourra être changé en tout ou en partie, qu'on n'y pourra ajouter, ni en enlever quoi que ce soit, et que tous ceux qui sont tenus par droit ou par coutume à réciter ou psalmodier les Heures canonicales, suivant l'usage et rite de l'Église romaine (les lois canoniques ayant statué des peines contre ceux qui ne disent pas chaque jour l'office divin), sont expressément obligés désormais, à perpétuité, de réciter et psalmodier les Heures, tant du jour que de la nuit, conformément à la prescription et forme de ce***

bréviaire romain, et qu'aucun de ceux auxquels ce devoir est formellement imposé, ne peut satisfaire que sous cette seule forme. » ([Bulle Quod a nobis, 9 juillet 1568](#) - [Codification du Bréviaire romain, n°6](#))

Et cela n'empêcha pas les Papes Clément VII (Bulle *Cum in Ecclesia*, 10 mai 1602) et Urbain VIII (Bulle *Divinam psalmodiam*, janvier 1631) se terminant toutes les deux par des clauses de style moins solennelles que celle de *Quod a nobis*, mais qui n'en sont pas moins nettes, de modifier le Bréviaire de manière légère pour Clément VII, et par une refonte complète pour Urbain VIII. [Saint Pie X](#) fit de même le 1er novembre 1911, en promulguant une réforme plus importante de l'élément central du bréviaire, la psalmodie, par la [Constitution apostolique *Divino afflatu*](#), dans laquelle il déclare :

« C'est pourquoi, **en vertu de cette lettre, nous abolissons avant tout la disposition du psautier telle qu'elle existe actuellement dans le bréviaire romain, et nous interdisons absolument son usage à partir du 1er janvier 1913.** Nous ordonnons qu'à partir de ce jour, dans toutes les églises du clergé séculier et régulier, dans les monastères, les ordres, les congrégations, les Instituts religieux, tous et chacun de ceux qui ont le devoir ou la coutume de réciter les heures canoniques selon le bréviaire romain publié par [saint Pie V](#) et modifié par Clément VIII, Urbain VIII, [Léon XIII](#), observeront religieusement la nouvelle disposition du psautier que nous avons approuvée avec ses règles et ses rubriques et que nous avons ordonné de publier aux imprimeries vaticanes. **En même temps, à ceux qui manqueront à leur obligation de réciter chaque jour les heures canoniques, nous rappelons les peines prévues par le droit ; qu'ils sachent qu'ils ne satisferont à cette si grave obligation qu'en utilisant cette disposition du psautier.** [...] »

Telles sont les prescriptions que Nous éditons, promulguons, sanctionnons, **décrétant que ces Lettres sont et seront toujours valides et efficaces, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, générales et spéciales, et toutes autres choses contraires. Personne donc ne pourra enfreindre Notre acte d'abolition, révocation, permission, injonction,**

**commandement, statut, indult, mandat et volonté ; !
que nul n'ait la téméraire audace d'y contrevenir. Si
quelqu'un osait le tenter, qu'il sache qu'il encourrait
l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses apôtres
les bienheureux Pierre et Paul.** » ([Constitution apostolique
Divino afflatu, 1er novembre 1911 - Sur la nouvelle disposition
du Psautier dans le Bréviaire romain](#))

Ce qui n'empêcha pas à son tour [Pie XII](#) d'opérer des modifications mineures du Bréviaire ([Décret de la Congrégation des Rites Cum hac nostra ætate, 23 mars 1955 - Pour ramener les rubriques à une forme plus simple](#)).

- Avec la [Bulle Quo primum tempore du 14 juillet 1570 à propos du Missel](#), donc, [saint Pie V](#) interdit d'un seul coup toutes les liturgies de moins de 200 ans, alors-même qu'elles étaient toutes parfaitement catholiques

- La communion fréquente, voire quotidienne, tombée peu à peu en désuétude à partir du IV^e siècle, que l'Église voulut faire renaître au moins à partir du Concile de Trente, avant de trouver son accomplissement sous [saint Pie X](#). Ici l'Église a certes fait renaître une pratique ancienne, mais non pas « *à raison de son seul parfum d'antiquité, comme plus convenable et meilleur, soit en lui-même, soit quant à ses effets et aux conditions nouvelles des temps et des choses* » comme disait [Pie XII](#), mais uniquement parce qu'elle a jugé que cette pratique était meilleure. Et entre les deux, il y a eu des milliers de grands saints qui n'avaient pas cette pratique. Soit en tant que laïcs parce qu'ils ne la pratiquaient pas, soit en tant que prêtres parce que, si eux-mêmes communiaient tous les jours car ils disaient la messe tous les jours, n'enseignaient pas aux autres à faire de même.

- La réforme des rubriques de la Messe par [saint Pie X](#) et [Pie XII](#)

- La suppression et la refonte par [Pie XII](#) des offices de la Semaine Sainte tels qu'ils existaient depuis le XII^e siècle

- Pie XII réduisit le jeûne eucharistique de la veille minuit à trois heures, et autorisa à commencer une messe après midi, rompant ainsi avec eux très anciennes coutumes

Il serait à jamais impossible de l'interdire en raison des dispositions de la Bulle Quo primum tempore de saint Pie V

La formulation de plusieurs passages de la Bulle Quo primum tempore de saint Pie V (<https://laportelatine.org/magistere/saint-pie-v/bulle-quo-primum-tempore-1570>) laisse penser au lecteur non-averti que la Pape autorisa l'usage de ce Missel à tous les prêtres sans que jamais aucune autorité, même papale, ne puisse leur reprendre. Par exemple, saint Pie V établit que « *perpetuis futuris temporibus* » la messe ne devra être célébrée autrement que selon le rite (« *Neve praesules ad Missam aliter quam a Nobis statutum est celebrandam teneantur, neque ad Missale hoc immutandum a quolibet cogi et compelli* ») qu'il a approuvé ; sa constitution apostolique est dite « *perpetuo valitura* », à tel point qu'elle ne pourra être révoquée ou limitée « *ullo unquam tempore* » ; ni les prélats ni les simples prêtres ne pourront être obligés, par qui que ce soit, d'utiliser un autre rite ; de plus, le document se termine par une célèbre formule comminatoire : « *Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae permissionis, statuti, ordinationis, mandati, praecepti, concessionis, indulti, declarationis, voluntatis, decreti et inhibitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum* ». Or, disent ceux qui usent de cet argument, une loi liturgique promulguée par de telles formules constitue un « indult perpétuel » engageant le futur, qu'aucun homme sur terre, même pas un pape, ne saurait révoquer. Donc personne, en aucun temps, ne peut abroger ou interdire le rite de la messe approuvé par saint Pie V.

A cela il faut donner des réponses : une théorique et une pratique.

Réponse théorique

La réponse théorique est déjà énoncée par la sentence déjà citée d'**Innocent III (1198-1216)** qui rappelle, dans les *Décrétales*, que :

« l'intention de celui qui établit une prohibition ne peut être celle de lier ses successeurs qui auront, après lui, un pouvoir non seulement égal, mais identique au sien, **puisque l'égal n'a pas d'autorité sur son égal.** »

Ce principe, on le comprend, ne s'applique pas à la loi divine, tant naturelle que positive, qu'aucun homme ne saurait changer, mais uniquement à la loi humaine, civile ou ecclésiastique.

Mais nous pouvons aller plus loin. Saint Pie V évoque la "perpétuité" de sa loi. Or les canonistes nous renseignent sur le sujet. Dans le *Traité de droit canonique*, sous la direction du [Chanoine Raoul NAZ](#), nous lisons :

« A la vérité, aucun texte législatif ne requiert que ce caractère soit donné aux dispositions légales. C'est l'analyse du concept de loi qui conduit à conclure que la loi doit être perpétuelle. » (Chanoine Raoul NAZ (direction), *Traité de droit canonique*, t. I, 2e éd., Paris, 1954, p. 84, n° 95)

Nous trouvons la même doctrine chez le [Père Felice Marie CAPPELLO, SJ, *Summa iuris canonici*, 4e éd., t. I, Rome, 1945, p. 54, n° 66.](#)

Le Chanoine NAZ dit ensuite que dans le cas des lois humaines, il ne s'agit que d'une :

« perpétuité *relative*, en ce sens qu'elles sont mises en vigueur pour une durée indéterminée et demeurent obligatoires jusqu'à ce que, positivement ou tacitement, le pouvoir législatif décide le contraire. » (Ibid.)

Or, nous avons vu juste au-dessus qu'en toute matière de droit purement ecclésiastique, dont le rite de la messe hormis sa substance, est l'objet d'une loi humaine ecclésiastique sur laquelle le Pape a tout pouvoir. Il s'ensuit que les formules « à perpétuité » employées par la bulle *Quo primum tempore* doivent s'entendre d'une perpétuité non pas absolue, mais relative. Quant à la défense faite à qui que ce soit de modifier, abroger ou interdire la messe promulguée par saint Pie V, il est clair, d'après les principes énoncés ci-dessus, qu'elle concerne les autorités inférieures au Pape, et non pas le Pape lui-même.

Tout ce que nous venons de dire est confirmé par l'examen des coutumes diplomatiques des documents pontificaux de l'époque. Toutes les bulles contiennent des formules « à perpétuité », au moins la clause initiale « *Ad perpetuam rei memoriam* » ([T. ORTOLAN, article "Bulle", dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II/1, Paris, 1905, col. 1258](#)). Dans le *Dictionnaire de droit canonique*, dirigé par le même **Chanoine NAZ**, nous lisons :

« toutes les bulles se terminent par des clauses imprécatoires et comminatoires. Dans les petites bulles elles commencent ainsi : *Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae... infringere...* » ([Mgr Fernand CLAEYS BOÚÚAERT, article “Bulle”, dans Dictionnaire de droit canonique, \(direction Chanoine NAZ\), t. II, Paris, 1937, col. 1129\)](#))

Quo primum tempore appartient à la catégorie des « petites bulles » ; cependant « la moindre solennité des petites bulles ne répondait nullement à une moindre importance de leur objet » (*ibid*).

Les apologistes conciliaires James LIKOUDIS et Ken WHITEHEAD ont factuellement constaté la même chose : la formulation utilisée par [Saint Pie V](#) n'était en rien un cas unique pour sa législation particulière. Au contraire, ce libellé « *était en fait une formule juridique classique attachée automatiquement à de nombreux documents publiés par les papes* ». Et ils ajoutent :

« Ce paragraphe était tellement une formule juridique conventionnelle dans les documents papaux de l'époque que nous, les auteurs, en vérifiant le texte latin de *Quo Primum* au cours de nos recherches, avons constaté que ce paragraphe n'était même pas reproduit intégralement à la fin de *Quo Primum* dans le recueil de bulles papales que nous avons consulté ! Le latin de ce paragraphe commence par « *Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam* », etc., mais dans le recueil des bulles papales il est imprimé simplement « *Nulli ergo, etc.* » - tant ce paragraphe était considéré comme une simple formule conventionnelle ! » (*The Pope, the Council, and the Mass* (Steubenville, OH: Emmaus Road Publishing, 2006), p. 58)

Par exemple, [cette collection de Bulles papales choisies aléatoires de 1431 à 1521](#), contient *des centaines* d'exemples de l'abrégé « *Nulli ergo, etc.* » à la fin des documents papaux.

En d'autres termes, il ne s'agissait en réalité que d'une terminaison standard qui donnait de la solennité et du poids à une bulle, établissant les choses décrétées avec autorité et abolissant tout ce qui pouvait aller à l'encontre de ces choses. Il ne s'agissait donc en aucun cas d'une formule unique utilisée exclusivement par le pape saint Pie V pour son Missel romain, avec l'intention qu'elle ne puisse jamais être modifiée par un futur pape.

Mais au-delà de ces considérations, des exemples pratiques nous aideront à éclaircir encore mieux la question.

Réponse pratique : même avant Vatican II, plusieurs documents législatifs des Papes pourtant munis des mêmes formules juridiques que *Quo primum* ont été amendés voir abrogés

Il y a plusieurs contre-exemples qui écartent cette interprétation.

L'approbation, la suppression et la rétablissement des Jésuites

Il y a ensuite l'établissement, puis la suppression, puis le rétablissement des Jésuites. Le 21 juillet 1550, par la Bulle *Exposcit debitum*, le Pape Jules III (1550-1555) approuvait « à perpétuité » la Compagnie de Jésus, avec ses constitutions et ses privilèges, et il interdisait « à quiconque, quelle que soit son autorité » d'en décider autrement. Comme toutes les Bulles, celle-ci aussi se terminait en menaçant de l'indignation des saints Apôtres Pierre et Paul contre ceux qui oseraient y contredire. Néanmoins, un peu plus de deux siècles après, son successeur **Clément XIV (1769-1774)** déclara en des termes très similaires à ceux de *Quo primum* :

« **C'est pourquoi nous déclarons anéantie à perpétuité et entièrement éteinte** l'autorité du Général, des Provinciaux, des Visiteurs et de tous autres Supérieurs de cette Société, dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel, et nous transférons absolument et sans aucune réserve cette même autorité et cette même juridiction aux Ordinaires des lieux [...]

Quant au présent bref, [...] **nous voulons qu'en aucun temps il ne puisse jamais être attaqué, infirmé ou invalidé pour cause de subreption, obreption, nullité ou invalidité, pour défaut d'intention de notre part ou tout autre motif, quelque grand qu'il puisse être, non prévu, même essentiel**, alors même, que dans les dispositions qui précèdent ou dans quelque une d'entre elles nous aurions négligé les formalités d'usage ou les dispositions qu'il aurait fallu observer et prendre, ni pour tout autre point capital, tiré soit du droit, soit de quelque coutume, même implicitement contenue dans le *Corpus juris*, sous le prétexte d'une énorme, d'une très énorme et entière lésion, ni enfin sous tous autres prétextes, motifs ou causes, quelque justes, raisonnables ou privilégiés qu'ils puissent être, même s'ils auraient dû être nécessairement énoncés pour la validité du contenu de ce bref. **Nous défendons**

qu'il soit jamais discuté, attaqué, invalidé, rétracté ou porté en justice, qu'on invoque contre lui le droit de restitution en entier, de discussion, de réduction, par les voies et termes de droit, ou par quelque autre moyen à obtenir de droit, de fait, de grâce ou de justice, de quelque manière qu'il eût pu être accordé et obtenu pour s'en servir tant en justice qu'autrement. Nous voulons expressément que le présent bref soit dès ce moment, dès maintenant et à perpétuité valide, stable et efficace ; qu'il produise et garde son plein et entier effet, et qu'il soit inviolablement observé par tous et par chacun de ceux à qui il appartient et appartiendra dans la suite, de quelque manière que ce soit d'en assurer l'observation. » ([Bref Dominus ac Redemptor Noster, 21 juillet 1773 - Sur la suppression de la Compagnie de Jésus](#))

Or, personne n'ira dire que [Pie VII \(1800-1823\)](#) n'avait pas le droit de rétablir la Compagnie de Jésus (<https://laportelatine.org/magistere/pie-vii/bulle-sollicitudo-omnium-eccl-esiarum-1814>) !

L'excommunication portée contre ceux qui pratiquent la corrida

Le 1er novembre 1567, par la Bulle *De salute gregis*, [saint Pie V](#) condamna la corrida et prononça des excommunications contre ceux qui s'en rendaient coupables. Le document porte la formule « *Nous défendons et interdisons, en vertu de la présente constitution à jamais valable, sous peine d'excommunication ou d'anathème encourus ipso facto [...]* ».

Cela n'empêcha pas les successeurs de [saint Pie V](#) de lever, pour l'Espagne, les censures disciplinaires que portaient la bulle *De salute gregis* et de renoncer en fait à faire disparaître la corrida en Espagne. C'est ainsi qu'à la demande de Philippe II, Grégoire XIII leva l'excommunication encourue par les laïcs dès 1572, et Clément VIII en fit autant pour le clergé en 1596. Ils affirmaient l'un et l'autre réprouver toujours les spectacles taurins mais agir dans un souci d'apaisement, puisqu'il semblait impossible de détourner les Espagnols de ces jeux sanglants auxquels ils tenaient tant. Mais cela ne signifiait pas que l'Eglise autorisait ces spectacles.

Pour en savoir plus, lire notre article : [L'Église condamne la Corrida](#).

Les refontes et modifications du Bréviaire de [saint Pie V](#)

Nous avons déjà cité l'exemple du Bréviaire du même [saint Pie V](#), protégé par les mêmes formules, et qui fut pourtant entièrement refondu quelques décennies seulement par Clément VIII. Nous le reproduisons ici : avant la [Bulle *Quo primum tempore* du 14 juillet 1570 à propos du Missel](#), [saint Pie V](#) publia une autre [Bulle, le 9 juillet 1568, intitulée *Quod a nobis* à propos du Bréviaire](#). Celle-ci se termine par une formule solennelle du même genre :

« Ayant ainsi interdit à quiconque l'usage de tout autre, nous ordonnons que notre bréviaire et forme de prier et psalmodier soit gardé dans toutes les églises du monde entier, monastères, ordres et lieux, même exempts, dans lesquels l'office doit, ou a coutume d'être dit, suivant l'usage et rite de ladite Église romaine, sauf la susdite institution ou coutume dépassant deux cents ans : **statuant que ce bréviaire, dans aucun temps, ne pourra être changé en tout ou en partie, qu'on n'y pourra ajouter, ni en enlever quoi que ce soit, et que tous ceux qui sont tenus par droit ou par coutume à réciter ou psalmodier les Heures canoniales, suivant l'usage et rite de l'Église romaine (les lois canoniques ayant statué des peines contre ceux qui ne disent pas chaque jour l'office divin), sont expressément obligés désormais, à perpétuité, de réciter et psalmodier les Heures, tant du jour que de la nuit, conformément à la prescription et forme de ce bréviaire romain, et qu'aucun de ceux auxquels ce devoir est formellement imposé, ne peut satisfaire que sous cette seule forme.** » ([Bulle *Quod a nobis*, 9 juillet 1568 - Codification du Bréviaire romain, n°6](#))

Cela n'empêcha pas les Papes Clément VII (Bulle *Cum in Ecclesia*, 10 mai 1602) et Urbain VIII (Bulle *Divinam psalmodiam*, janvier 1631), se terminant toutes les deux par des clauses de style moins solennelles que celle de *Quod a nobis*, mais qui n'en sont pas moins nettes, de modifier le Bréviaire, de manière légère pour Clément VII, et par une refonte complète pour Urbain VIII. [Saint Pie X](#) fit de même le 1er novembre 1911, en promulguant une réforme plus importante de l'élément central du bréviaire, la psalmodie, par la [Constitution apostolique *Divino afflatu*](#), dans laquelle il déclare :

« C'est pourquoi, **en vertu de cette lettre, nous abolissons avant tout la disposition du psautier telle qu'elle existe actuellement dans le bréviaire romain, et nous interdisons**

absolument son usage à partir du 1er janvier 1913. Nous ordonnons qu'à partir de ce jour, dans toutes les églises du clergé séculier et régulier, dans les monastères, les ordres, les congrégations, les Instituts religieux, tous et chacun de ceux qui ont le devoir ou la coutume de réciter les heures canoniques selon le bréviaire romain publié par [saint Pie V](#) et modifié par Clément VIII, Urbain VIII, [Léon XIII](#), observeront religieusement la nouvelle disposition du psautier que nous avons approuvée avec ses règles et ses rubriques et que nous avons ordonné de publier aux imprimeries vaticanes. **En même temps, à ceux qui manqueront à leur obligation de réciter chaque jour les heures canoniques, nous rappelons les peines prévues par le droit ; qu'ils sachent qu'ils ne satisferont à cette si grave obligation qu'en utilisant cette disposition du psautier.** [...]

Telles sont les prescriptions que Nous éditons, promulguons, sanctionnons, **décrétant que ces Lettres sont et seront toujours valides et efficaces, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, générales et spéciales, et toutes autres choses contraires. Personne donc ne pourra enfreindre Notre acte d'abolition, révocation, permission, injonction, commandement, statut, indult, mandat et volonté ; ! que nul n'ait la téméraire audace d'y contrevenir. Si quelqu'un osait le tenter, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses apôtres les bienheureux Pierre et Paul.** » ([Constitution apostolique *Divino afflatu*, 1er novembre 1911 - Sur la nouvelle disposition du Psautier dans le Bréviaire romain](#))

Ce qui n'empêcha pas à son tour [Pie XII](#) d'opérer des modifications mineures du Bréviaire ([Décret de la Congrégation des Rites *Cum hac nostra ætate*, 23 mars 1955 - Pour ramener les rubriques à une forme plus simple](#)).

Le missel de [saint Pie V](#) a lui-même été amendé malgré l'interdiction apparente de *Quo primum*

Le Missel de [saint Pie V](#) lui-même nous offre un exemple. En effet, [saint Pie V](#) dans *Quo primum*, écrit :

« Par Notre présente constitution, qui est valable à perpétuité, Nous avons décidé et Nous ordonnons, sous peine de Notre malédiction, que pour toutes les autres églises précitées l'usage de leurs missels

propres soit retiré et absolument et totalement rejeté, et que jamais rien ne soit ajouté, retranché ou modifié à Notre missel, que nous venons d'éditer. [...]

[Ils] ne pourront se permettre d'ajouter, dans la célébration de la Messe, d'autres cérémonies ou de réciter d'autres prières que celles contenues dans ce Missel. »

Or, si les tenants de l'argument purement légal avaient raison, alors cela condamnerait au moins cinq Papes dont deux saints !

Amendements au cours des siècles pour l'Eglise universelle

En effet, avec la [Bulle *Cum sanctissimum* du 7 juillet 1604](#), le Pape **Clément VIII** publia une édition révisée du missel. Certaines rubriques furent complétées et le nombre des fêtes fut augmenté. Avec le [Bref *Si quid est* du 2 septembre 1634](#), le Pape **Urbain VIII** publia une nouvelle édition corrigée. **Saint Pie X** modifia à son tour le missel romain, en réformant de nombreuses rubriques et en ajoutant des nouvelles préfaces (Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 25 mars 1914). Cette nouvelle édition fut authentiquée sur ordre de **Benoît XV** par la Sacrée Congrégation des Rites dans un décret du 25 juillet 1920 ([Décret de la Sacrée Congrégation des Rites à propos d'une édition-type du Missel Romain, 25 juillet, in : Actes de Benoît XV, Maison de la Bonne Presse, Tome 2, pages 282 et 283](#)). Enfin, **Pie XII** procéda lui aussi à des réformes du missel romain. Le 23 mars 1955, il modifia de multiples rubriques, notamment au sujet des fêtes, des octaves et des oraisons. Le 16 novembre 1955, il promulgua un nouvel *Ordo hebdomadae sanctae* qui modifia substantiellement les rites de la Semaine Sainte, donnant à celle-ci une forme nouvelle, qui tranchait nettement avec le rite jusqu'alors en vigueur et qui n'avait aucun précédent dans les liturgies anciennes ([Décret *Maxima redemptionis mysteria*, de la Sacrée Congrégation des Rites, 16 novembre 1955](#)). Mentionnons enfin les modifications liturgiques promulguées certes par Jean XXIII, mais issues de travaux lancés par Pie XII, qui n'avait donc pas le moindre doute sur le pouvoir qu'il avait de les opérer : [le Code des Rubriques promulgué le 25 juillet 1960](#), préparé par une Commission Liturgique nommée le 28 juin 1948 par Pie XII (d'où son appellation courante de "commissio piana" : "commission de Pie" ou "commission pienne"), en marge de la Congrégation de Rites, et composée de 8 prélats et liturgistes traditionnels, sous la présidence du Cardinal Clemente MICARA, puis du Cardinal Gaetano CICOGNANI, ou encore [la réforme de 1962, dont l'élément le plus](#)

connu est l'ajout du nom de saint Joseph au Canon de la Messe. Aucune de ces sommités n'a jamais douté que ces Papes n'eussent le pouvoir de le faire.

Amendements par saint Pie V lui-même pour l'Espagne et l'empire espagnol

Par le biais du Bref *Ad hoc nos Deus*, du 17 décembre 1570, saint Pie V interdit, dans les royaumes d'Espagne, tant d'Europe que du Nouveau Monde (c'est-à-dire pour un territoire dont la population allait représenter quelques décennies plus tard, au XVII^e siècle 12,3% de la population mondiale !), l'usage du *Missale Romanum* qu'il venait de promulguer pour l'Église universelle, avant même qu'il n'entre en vigueur. Saint Pie V s'exprime ainsi :

« Bien que récemment, voulant que l'Église de Dieu n'ait qu'une seule manière de psalmodier, Nous ayons ordonné l'impression du bréviaire dont Nous voulions que la forme soit observée par tous comme un devoir, et que Nous ayons ensuite ordonné la publication du nouveau Missel pour qu'il s'y accorde ; néanmoins, [...] Nous [...] *motu proprio*, non pas à la demande de quelqu'un, mais par la plénitude de la puissance apostolique, avons jugé bon de réformer dans notre Missel, en ce qui concerne l'Espagne, les choses suivantes [...] » (Cf. *Missale Romanum, ex decreto sacrosancti Concilij Tridentini restitutum, Pii V Pontif. Max. iussu editum*, Salmanticæ, Guillelmus Foquel, 1588, F. 5r. La bibliothèque nationale d'Espagne a mis en ligne une version numérique de ce missel, <http://bdh-rd.bne.es/viewer.vm?id=0000158872&page=1> (page consultée le 23 janvier 2023))

Les principaux points étaient les suivants :

- Que le prêtre, lorsqu'il sort pour célébrer la messe, ne porte pas le calice dans sa main, ni le corporal dans la bourse de corporal.
- Pendant les prières, la position des mains doit être les paumes tournées vers l'autel et non l'une vers l'autre comme dans l'usage romain ordinaire.
- La préparation du calice (c'est-à-dire le fait d'y verser le vin et l'eau) devra se faire au début de la messe (cela se faisait dans les autres rites latins non romains, mais cet usage apparaissait aussi dans certains missels romains antérieurs) et non pendant les cérémonies de l'offertoire, ainsi que l'impose la rubrique du missel de saint Pie V.

– La musique qui apparaîtra en caractères d'imprimerie dans ces missels (salutations du célébrant, intonations du *Gloria in excelsis*, *Credo*, les tons de l'épître et de l'évangile, de la préface et du Notre Père, *Flectamus genua*, *Humiliate capita vestra Deo*, *Ite Missa est*, *Benedicamus Domino*, le chant de l'*Exultet* pour la bénédiction du cierge pascal) sera toute « selon la forme de l'Église tolédane reçue dans les royaumes d'Espagne depuis les temps les plus anciens » et ne pourra pas utiliser les mélodies qui allaient entrer en vigueur pour être utilisées ordinairement dans le rite romain dans le reste du monde. À cette époque, la musique faisait partie intégrante du « rite ».

– Le canon a également été modifié par l'ajout de la mention du roi après celle du pape et de l'évêque, contrairement à l'usage propre par lequel le missel romain se distinguait des autres rites latins, et qui avait été confirmé dans le missel qui venait d'être promulgué pour l'Église universelle. Il en a été de même pour les prières du Vendredi saint et la bénédiction du cierge pascal.

– De même, la manière de donner la paix et d'encenser le chœur, faite respectivement par le thuriféraire et un acolyte, au lieu de l'être par les ministres, diacre et sous-diacre respectivement.

D'autres usages, bien définis pour l'usage universel, seront facultatifs pour ces territoires, et la forme ordinaire du rite pourra être suivie ou non dans les cas suivants :

– Le patron de l'ordre religieux ou de l'église peut être nommé dans le Confiteor.

– Lors des messes solennelles, l'évangile peut être chanté en chaire selon l'usage de ces régions, sans que le sous-diacre tienne le livre.

– En outre, les prières que les prêtres doivent dire pendant qu'ils s'habillent au début de la messe ou lorsqu'ils enlèvent les ornements à la fin de la messe peuvent être récitées, non pas selon le précepte du missel universel, mais comme on avait l'habitude de les réciter jusqu'à présent dans ces régions. Le document se termine solennellement en menaçant des peines les plus sévères quiconque ferait obstacle à son application et en laissant en suspens, pour ce cas, l'application des garanties énoncées universellement dans *Quo primum* :

« Par la présente, nous voulons, statuons et déclarons ; commandant très strictement à tous, même aux Ordinaires des lieux et autres que cela peut concerner, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines

d'excommunication et autres qui à notre discrétion seront modérées, fulminées et imposées ; qu'ils n'interviennent en aucune façon dans les dispositions ci-dessus, ni n'osent ou ne présument y faire obstacle. En outre, les présentes lettres ne peuvent en aucun cas et à aucun moment être considérées comme faisant l'objet de révocations, suspensions, limitations et dérogations [...]. Nonobstant nos propres lettres, même celles imprimées dans le Missel édité par Nous [i. e. *Quo primum tempore*], et toutes et chacune des interdictions, clauses, dérogations et décrets qui y sont contenus, que Nous ordonnons de ne pas pouvoir ni être revendiqués dans lesdites parties à l'effet des présentes [...] » (Cf. *Missale Romanum, ex decreto sacrosancti Concilij Tridentini restitutum, Pii V Pontif. Max. iussu editum*, Salmanticæ, Guillelmus Foquel, 1587, F. 5r. La bibliothèque nationale d'Espagne a mis en ligne une version numérique de ce missel, <http://bdh-rd.bne.es/viewer.vm?id=0000158872&page=1> (page consultée le 23 janvier 2023))

Cette disposition fut confirmée et légèrement modifiée trois ans plus tard, le 30 décembre 1573, par son successeur Grégoire XIII dans *Pastoralis officii cura*, qui dit :

« Afin d'écarter tout scrupule, *motu proprio*, et en vertu de notre science certaine et de la plénitude des pouvoirs apostoliques, nous avons jugé que les points suivants devaient être annoncés et concédés. Puisque notre prédécesseur avait indistinctement concédé à l'Église d'Espagne la possibilité de célébrer les offices propres des saints de ce pays, et que ceux-ci sont très nombreux, il en était résulté que l'office ferial était omis dans sa plus grande partie et l'*ordo* du bréviaire était presque totalement bouleversé. Pour remédier à cet inconvénient, et interpréter correctement l'intention de la concession de notre prédécesseur, nous déclarons que l'Église d'Espagne ne peut célébrer l'office de ses saints qui ne sont pas inscrits au bréviaire que dans leur diocèse d'origine, ou dans l'église ou les diocèses dont ils sont patrons, ou dans les églises ou diocèses où reposent leur corps ou des reliques notables. » (Cf. *Missale Romanum, ex decreto sacrosancti Concilij Tridentini restitutum, Pii V Pontif. Max. iussu editum*, Salmanticæ, Guillelmus Foquel, 1587, F. 6r. La bibliothèque nationale d'Espagne a mis en ligne une version numérique de ce missel, <http://bdh-rd.bne.es/viewer.vm?id=0000158872&page=1> (page consultée le 23 janvier 2023))

Cependant, il ordonna que certaines fêtes soient maintenues dans toute l'Espagne et accorda d'autres fêtes différentes du calendrier universel.

Enfin il accordait que, dans les messes solennelles du dimanche célébrées par un prélat, l'*Asperges me* puisse être fait par un autre prêtre avec aube, ou surplis et étole, mais sans chape, et accompagné de deux acolytes, mais sans les ministres.

Il précise en conclusion que cette forme de célébration du rite romain commandée par saint Pie V et confirmée par lui pour les provinces d'Espagne doit être comprise comme incluant également les Églises des îles et du continent des Indes soumises au roi.

Et Grégoire XIII conclut :

« Voici ce que, par les présentes lettres et en vertu de l'Autorité apostolique, nous déclarons, décidons, concédons et accordons, nonobstant les dispositions précédentes et les lettres de notre Prédécesseur sur le Bréviaire et le Missel, ainsi que sur les Règles et Rubriques générales imprimées avec ces mêmes Bréviaire et Missel, et aussi toutes et chacune des interdictions, des clausules, des dérogations et des décrets qui y sont contenus. » (Cf. *Missale Romanum, ex decreto sacrosancti Concilij Tridentini restitutum, Pii V Pontif. Max. iussu editum*, Salmanticæ, Guillelmus Foquel, 1587, F. 6r. La bibliothèque nationale d'Espagne a mis en ligne une version numérique de ce missel, <http://bdh-rd.bne.es/viewer.vm?id=0000158872&page=1> (page consultée le 23 janvier 2023))

Les règles à observer pendant l'inter règne

Il y a enfin le cas des normes pour réglementer l'inter-règne qui furent promulguées par saint Pie X dans la Constitution Vacante Apostolica Sede, du 25 décembre 1904, et qui termine par cette menace :

« Nul n'aura le droit d'enfreindre cet écrit, abrogation, commandement, précepte, interdiction, avertissement, défense, précepte, volonté, ou d'y contredire par une téméraire audace. Si quelqu'un avait l'audace d'y porter atteinte, il encourra, qu'il le sache, l'indignation du Dieu tout-puissant et des

bienheureux apôtres Pierre et Paul. » ([Constitution Vacante Apostolica Sede, du 25 décembre 1904](#))

Pourtant, **Pie XI**, crut nécessaire de modifier certains chapitres de cette constitution, comme semblaient l'exiger des considérations fondées sur les réalités et les circonstances ([Motu proprio Cum proxime, 1er mars 1922 - apportant des modifications à certaines règles fixées par Pie X par la Constitution Vacante Sede Apostolica ; in : Actes de S. S. Pie XI, Maison de la Bonne Presse, tome 1 \(Années 1922 et 1923\), pages 17 à 19](#)).

Enfin, cela n'empêcha une nouvelle fois pas **Pie XII** de l'abroger :

« C'est pourquoi, après mûr examen, avec une pleine connaissance et dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous avons résolu de publier et de promulguer cette constitution, qui est la même que celle de Pie X, de sainte mémoire, **mais remaniée sur bien des points**, « pour qu'elle soit utilisée seule – Nous employons les termes de ce même prédécesseur – par le Sacré Collège des cardinaux, durant la vacance du Siège romain de Pierre et dans l'élection du Pontife romain », et **en conséquence d'abroger la constitution Vacante Sede Apostolica, telle qu'elle avait été édictée par Pie X, Notre prédécesseur.** [...]

Nonobstant, dans la mesure où ce serait nécessaire, **les constitutions et ordonnances apostoliques promulguées par les pontifes romains, Nos prédécesseurs ; Nous déclarons, comme ci-dessus, abrogés tous et chacun de ces documents apostoliques.** Nonobstant également toutes autres choses contraires **même dignes de mention et dérogation individuelles et très spéciales.**

Nul n'aura le droit d'enfreindre ou de contrecarrer par une audace téméraire cette constitution portant Nos ordonnances, **abrogations**, décisions, censures, admonitions, interdictions, préceptes, volontés. **Si quelqu'un osait le tenter, il encourra, qu'il le sache, l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.** » ([Constitution Apostolique Vacantis Apostolicae sedis, 8 décembre 1945 - Sur la vacance du Siège Apostolique et l'élection du Pontife Romain](#))

Ajoutons que lorsque saint Pie V écrit qu'il autorise l'usage du Missel qu'il promulgue pour *tous* les prêtres, il est légitime de s'interroger sur la portée qu'il entend donner à cette disposition, puisque, par exemple, les

Dominicains, des rangs desquels saint Pie V était d'ailleurs issu, étaient tenu de célébrer uniquement la liturgie dominicaine, même en apostolat extérieur, jusque dans les années 50, lors desquelles il fallut que le Maître de l'ordre des Prêcheurs aille demander à Rome l'autorisation pour les dominicains d'user du Missel Romain, et encore uniquement dans ce cadre de l'apostolat extérieur.

Enfin, il faut rappeler que le pouvoir absolu du Pape sur tout ce qui n'est pas de droit divin est dogmatique ! Il n'est tenu à aucune loi purement positive, et sa volonté clairement exprimée ne peut en aucun cas être mise en échec pour défaut de formalisme. Nous pourrions citer une foule de témoignages pour le prouver, mais nous nous limiterons à deux d'entre eux, tirés du Magistère.

Benoît XIV enseignait :

« **Le Pontife romain est au-dessus du droit canonique**, mais tout évêque est inférieur à ce droit et ne peut donc le modifier. »
([Encyclique *Magnæ Nobis*, 29 juin 1748, 29 juin 1748 à l'épiscopat de Pologne sur les mariages mixtes](#))

Et [saint Pie X](#) :

« Et c'est pourquoi, **quand on aime le Pape, on ne s'arrête pas à discuter sur ce qu'il commande ou exige, à chercher jusqu'où va le devoir rigoureux de l'obéissance, et à marquer la limite de cette obligation. Quand on aime le Pape, on objecte pas qu'il n'a pas parlé assez clairement, comme s'il était obligé de redire directement à l'oreille de chacun sa volonté, et de l'exprimer non seulement de vive voix, mais chaque fois par des lettres et autres documents publics** ; on ne met pas en doute ses ordres, sous le facile prétexte, chez qui ne veut pas obéir, qu'ils n'émanent pas directement de lui, mais de son entourage ! on ne limite pas le champ où il peut et doit exercer sa volonté ; on n'oppose pas à l'autorité du Pape celle d'autres personnes, si doctes fussent-elles, qui diffèrent d'avis avec le Pape. D'ailleurs, quelle que soit leur science, la sainteté leur fait défaut, car il ne saurait y avoir de sainteté là où il y a dissentiment avec le Pape. »
([Allocution *Vi ringrazio*, aux prêtres membres de l'Union Apostolique, 18 décembre 1912 ; in : Moines de Solesmes, *L'Eglise*, collection *Enseignements Pontificaux*, 750-2](#))

Nous avons un exemple en acte de la possibilité pour le Pape d'imposer sa volonté nonobstant les dispositions du droit canonique avec le cas vu juste au-dessus de la suppression des Jésuites. En effet, Clément XIV dit que son décret ne pourra jamais être remis en cause :

« alors même, que dans les dispositions qui précèdent ou dans quelque'une d'entre elles nous aurions négligé les formalités d'usage ou les dispositions qu'il aurait fallu observer et prendre, ni pour tout autre point capital, tiré soit du droit, soit de quelque coutume, même implicitement contenue dans le *Corpus juris*, sous le prétexte d'une énorme, d'une très énorme et entière lésion, ni enfin sous tous autres prétextes, motifs ou causes, quelque justes, raisonnables ou privilégiés qu'ils puissent être, même s'ils auraient dû être nécessairement énoncés pour la validité du contenu de ce bref. [...]

Pour tous et pour chacun des règlements faits ci-dessus, quand bien même il eut été nécessaire, même pour rendre une dérogation suffisante, de faire une mention expresse et formelle de leur contenu, mot à mot, et sans les renfermer dans des clauses générales qui en rendent le sens, quand même on eût dû se servir de quelque autre expression ou tournure particulière, nous voulons qu'on regarde toutes ces formules comme si elles étaient réellement employées et insérées mot pour mot dans ce bref sans en avoir rien omis et comme si on y avait observé l'ordre prescrit ; nous voulons qu'on les tienne pour telles et qu'elles aient toute leur force pour l'exécution des règlements ci-dessus établis. Et nous dérogeons spécialement et expressément à toutes ces choses et à toutes les autres qui leur seraient contraires. » ([Bref *Dominus ac Redemptor Noster*, 21 juillet 1773 - Sur la suppression de la Compagnie de Jésus](#))

Or, le fait est que les dispositions explicites de Paul VI sont claires : le Missel de saint Pie V est réellement abrogé (dans le paradigme conciliaire). Nous couvrons cette question dans notre document [**L'usage du Missel de saint Pie V fut-il interdit ?**](#).

Aussi, nous ne pouvons que faire nôtre cette sentence de la [lettre du 11 juin 1999 de la Congrégation pour le Culte divin, répondant à la question de Mgr Gaetano BONICELLI, Archevêque de Sienne, sur le statut du missel de saint Pie V](#) :

« Au point de vue canonique, on doit dire que, quand un pape écrit *Nous concédons à perpétuité* », on doit toujours sous-entendre “ *jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement* ”. **C'est le propre de**

l'autorité souveraine du Pontife romain de ne pas être liée aux lois purement ecclésiastiques, de même qu'aux dispositions de ses prédécesseurs. Il est lié seulement à l'immutabilité de la loi divine et naturelle, et à la constitution de l'Église. Donc, si avec le Motu proprio de saint Pie V on regarde la Constitution apostolique (du 3 avril 1969) par laquelle Paul VI a promulgué le Missel romain actuellement en vigueur, on y trouve les paroles suivantes “ *Nous voulons que ce que Nous avons établi et prescrit soit tenu pour ferme et efficace, maintenant et à l'avenir, nonobstant, Si c'est nécessaire, les Constitutions et Ordonnances apostoliques données par Nos prédécesseurs et toutes les autres prescriptions même dignes de mention spéciale et pouvant déroger* à la loi. » (<http://tradinews.blogspot.com/1999/06/congregation-pour-le-culte-divin-et-la.html>)

Paul VI n'aurait pas rempli les conditions de formes pour l'interdire

Il faut ici distinguer l'interdiction du Missel de saint Pie V en tant qu'il est une loi, et en tant qu'il est une coutume centenaire.

Interdiction du Missel de saint Pie V en tant qu'il est une loi

[Le Code de droit canonique de 1917, applicable lors de la réforme liturgique, dispose :](#)

« **23** - En cas de doute, **la révocation d'une loi préexistante n'est pas présumée**, mais ces lois plus récentes doivent être rapprochées des lois plus anciennes, et autant que possible conciliées avec elles. » (<https://laportelatine.org/formation/magistere/cic17-l1>)

Aussi la [Constitution Apostolique Missale Romanum du 3 avril 1969 - Sur le Missel romain restauré sur l'ordre du IIe Concile oecuménique du Vatican](#), ne mentionnerait pas la révocation de la Bulle *Quo primum*.

A cela il faut répondre quatre choses :

Premièrement, une réponse **de droit** suffisante à cet argument a été apportée juste au-dessus, quant au pouvoir absolu du Pape en matière purement ecclésiastique, et son immunité de tout formalisme. Ces dispositions ne s'imposent donc qu'aux lois édictées par des autorités

inférieures au Pape (Congrégations Romaines, évêques, Conciles locaux, autorités dans les ordres religieux).

Deuxièmement, une réponse **de fait** suffisante a aussi été apportée, avec l'analyse des termes employés par Paul VI à la lumière du jargon canonique au début de notre document [L'usage du Missel de saint Pie V fut-il interdit ?](#). On y trouvera : 1) une analyse des termes employés dans la constitution *Missale romanum*, par un ouvrage de droit canonique non-suspect car publié en 1939, établissant que le langage employé indique l'abrogation de l'ancien Missel, 2) une lettre de Mgr Annibale BUGNINI, maître d'oeuvre de la réforme liturgique dans le même sens et 3) [une réponse déjà évoquée de la Congrégation pour le culte divin](#) allant dans le même sens, ainsi que toute une série d'actes du Saint-Siège approuvés par Paul VI appliquant tout naturellement la constitution comme si elle l'abrogeait.

Il faut souligner ici une erreur que commet toutefois la [lettre du 11 juin 1999 de la Congrégation pour le Culte divin, répondant à la question de Mgr Gaetano BONICELLI, Archevêque de Sienne, sur le statut du missel de saint Pie V](#). En effet, si elle a raison en disant que l'intention de Paul VI était d'abroger le Missel de saint Pie V, elle se trompe en disant :

« Bien que, dans la Constitution apostolique *Missale romanum* du pape Paul VI, on ne trouve pas une formule explicite d'abrogation du Missel romain dit de saint Pie V, reste toutefois claire la volonté du législateur liturgique suprême de promulguer un texte renouvelé du Missel romain qui prît la place de celui jusque-là en usage. Si la volonté du pontife avait été celle de laisser en vigueur les formes liturgiques précédentes comme une alternative de libre choix, il aurait dû le dire explicitement. »

S'il est vrai que « *reste toutefois claire la volonté du législateur liturgique suprême de promulguer un texte renouvelé du Missel romain qui prît la place de celui jusque-là en usage* », il est en revanche faux que « *dans la Constitution apostolique *Missale romanum* du pape Paul VI, on ne trouve pas une formule explicite d'abrogation du Missel romain dit de saint Pie V* » (Cf. l'analyse canonique des termes utilisés), et paradoxalement, si cela avait été vrai, il serait faux de dire que « *Si la volonté du pontife avait été celle de laisser en vigueur les formes liturgiques précédentes comme une alternative de libre choix, il aurait dû le dire explicitement* ».

Troisièmement, la disposition de ce canon n'a pas à s'appliquer, puisque celui-ci ne dispose la règle à observer qu'« *en cas de doute* », or il n'y en a

absolument aucun quant à la volonté du législateur de faire disparaître le Missel de saint Pie V, comme il est également prouvé dans le document précédent.

Quatrièmement, une loi peut être révoquée de différentes manières. Pour nous borner aux divisions qui nous intéressent, la révocation *totale* d'une disposition législative peut se faire soit directement, par *abrogation* au sens strict ; soit par une loi contraire et de même degré, et alors on parle d'*obrogation*. La révocation se divise encore en *expresse*, lorsque le législateur emploie l'expression même d'abroger ou un terme équivalent ou bien il indique son intention par une clause de style (par exemple « *contrariis quibuscumque non obstantibus* ») ; ou *tacite*, lorsque le législateur promulgue une loi directement contraire à la précédente, même si elle ne le dit pas, ou bien si la décision nouvelle refond complètement la matière. C'est ce que dispose le canon immédiatement précédent à celui invoqué :

« **22** - Une loi plus récente, édictée par l'autorité compétente, abroge une loi plus ancienne si elle le décide expressément, ou si elle la contredit directement, ou si elle organise la matière qu'elle concerne d'une façon entièrement différente »
(<https://laportelatine.org/formation/magistere/cic17-l1>)

Voir également : dans le *Dictionnaire de droit canonique*, dirigé par le [Chanoine Raoul NAZ](#), l'article "Abrogation de la loi" (t. I, Paris, 1935, col. 116-119) rédigé par le [Chanoine Étienne MAGNIN](#) ; ainsi que : [Père Felice Marie CAPPELLO, SJ](#), canoniste romain réputé, *Summa iuris canonici*, 4e éd., t. I, Rome, 1945, p. 79, n° 102.

Nous pouvons également citer [Maître Pierre-Toussaint DURAND de MAILLANE](#), Avocat au [Parlement d'Aix](#), qui publia en 1770 la seconde édition de son *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiaire*, où il définit ainsi l'*abrogation* :

« ABROGATION, Abroger : c'est détruire une Loi, l'annuler, la changer ou l'effacer entièrement ; on ne dit pas abroger une coutume, mais supprimer une coutume.

Par le Droit Canonique, une Loi, un Canon se trouve abrogé. [...] 2° Par une Constitution nouvelle et opposée. [...]

On peut réduire ces six différentes causes à ces trois. 1°. A l'usage contraire établi par la Loi ou par la coutume. » ([Dictionnaire de droit](#))

[canonique et de pratique bénéficiaire, seconde édition, 1770, tome 1, page 37\)](#)

Au XIX^e siècle, **Mgr Michel ANDRÉ (d'AVALLON) (1803-1878)** publia un célèbre *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, [dont la première édition de 1843 fut félicitée par le Pape Grégoire XVI, et dont la deuxième édition de 1853 fut saluée par le Pape Pie IX par la voix de son Secrétaire au Lettres latines, et fut approuvée par plusieurs évêques.](#) Voici ce qu'il écrit dans la troisième édition de 1860 :

« **ABROGATION, ABROGER** : C'est détruire une loi, l'annuler, la changer ou l'effacer entièrement. On ne dit pas abroger une coutume, mais supprimer une coutume.

Par le droit canon, une loi se trouve *abrogé*, 1^o par une coutume contraire : *Sicui enim moribus utentium in contrarium, nonnullos leges hodiè abrogate sunt, ita moribus utentium ipsae leges confirmantur* (Can. In istis, § Leges, dist. 4.)

2^o Par une constitution nouvelle et opposée, *posterioroe leges derogant prioribus* (C. Ante tiennium, dist. 31) [...]

On peut réduire ces différentes causes à ces trois : 1^o à l'usage contraire établi par la loi ou par la coutume. » ([Cours alphabétique et méthodique de droit canon, 3^e édition, 1860, tome I, page 37\)](#))

Cette œuvre de très grande qualité fut rééditée et améliorée deux fois après la mort de l'auteur initial. Les ré-éditeurs rendirent témoignage de la qualité du travail de leur prédécesseur de la manière suivante.

Le premier ré-éditeur, l'**abbé Pierre CONDIS (1835-1891)**, prêtre du diocèse d'Agen, écrit :

« Le *Cours alphabétique de droit canon* de Mgr André avait jusqu'à ces derniers temps joui d'une grande faveur et d'une vogue méritée dans tous les diocèses de France. Écrit en français, comme il l'était, pour faciliter au lecteur l'étude d'une science quelquefois très ardue, surtout en langue latine; donnant sur chaque question canonique des notions claires, exactes et précises, fruit d'un travail opiniâtre de vingt ans, et mettant en rapport, à l'aide de pièces authentiques introduites à propos, le droit canon avec notre droit civil ecclésiastique, il ne

pouvait manquer d'obtenir promptement les suffrages et les faveurs du clergé français. Aussi était-il arrivé rapidement à plusieurs éditions successives, et le trouvait-on, généralement, à côté des meilleurs ouvrages de théologie, dans toutes les bibliothèques ecclésiastiques. » ([*Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon, tome 1, page I*](#))

Le second ré-éditeur, le **Chanoine J. WAGNER** dit de son primesautier :

« Le *Dictionnaire de Droit canonique* de Mgr André a rendu de grands services au Clergé, en lui permettant de s'orienter rapidement et sûrement dans l'étude de cette science et en lui donnant la solution d'une foule de questions doctrinales et administratives qui se présentent dans l'exercice du saint ministère. » ([*Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon, tome 1, page I*](#))

C'est donc à un dictionnaire absolument incontestable que nous avons affaire. Or, les deux ré-éditeurs définissent l'abrogation ainsi :

« **ABROGATION, ABROGER** : C'est détruire une loi, l'annuler, la changer ou l'effacer entièrement. On ne dit pas abroger une coutume, mais supprimer une coutume.

L'abrogation peut être *expresse* ou *tacite*. Elle est expresse lorsqu'elle est littéralement prononcée par une loi nouvelle ; tacite, si une loi vient être portée qui, sans déclarer que la précédente est abolie, contient cependant des dispositions nouvelles tout à fait contraires aux anciennes, ou si l'ordre de choses pour lequel la loi avait été faite est anéantie. [...]

En droit canonique, une loi, un canon se trouve abrogé : [...]

2° Par une constitution nouvelle et opposée « *posteriores leges derogant prioribus*, » (*Can. Inistis, Leges*, dist. 4) émanant d'un pouvoir souverain. Or, comme la souveraine autorité se trouve, soit dans le Pontife Romain seul, soit dans le concile Œcuménique légitimement réuni sous ses ordres, il est permis de déroger indifféremment soit aux canons des conciles par des constitutions pontificales, soit aux constitutions pontificales par des canons des conciles généraux. » (*Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, tome 1, page 25 ; [cliquer ici](#) pour

accéder à l'édition de CONDIS, et [ici](#) pour accéder à celle de WAGNER)

Le [Dictionnaire de théologie catholique](#) dit :

« FORMES DE L'ABROGATION. — Les autorités législatives suprêmes peuvent imposer à leurs délégués ou subordonnés des modes obligatoires à suivre en cas d'abrogation ; et nous n'en parlons pas. Au point de vue de la simple raison philosophique et juridique, le législateur indépendant et pleinement autonome peut choisir, pour abroger une loi, entre les quatre moyens suivants : [...] 2° déclaration implicite résultant d'une loi nouvelle et valide, formellement opposée à la précédente, sans qu'une raisonnable conciliation puisse s'établir entre elles ; [...] 4° direction positive donnée au peuple dans un sens contraire à la loi, naguère encore existante. » ([Dictionnaire de théologie catholique](#), article "Abrogation de la loi", [tome 1, colonne 128](#))

Le [Catholic Encyclopedia](#) affirme la même chose :

« Le législateur, et dans le cas de lois particulières, le supérieur, reste maître de la loi ; il peut la supprimer soit totalement (abrogation), soit partiellement (dérogation), **soit la combiner avec une loi nouvelle qui supprime dans la première tout ce qui est incompatible avec la seconde (abrogation).** » ([Catholic Encyclopedia, article "Law, Canon"](#))

L'[abbé Adrien CANCE](#), Docteur en théologie, écrit :

« **54. - 2. Révocation de la loi.** - a) Une loi peut cesser [...] par la révocation du Supérieur compétent (cessation dite *ab extrinseco*)

b) La révocation d'une loi par le Supérieur compétent peut se faire par *abrogation* ou abolition complète, par *dérogation* ou abolition partielle, **par *obrogation* ou substitution d'une loi contraire.**

c) Une loi postérieure, émanée de l'autorité compétente, supprime une loi antérieure (*abrogat priori*) : 1° si elle le déclare expressément ; **2° si elle lui est directement contraire ; 3° si elle remanie entièrement toute la matière de la loi précédente (c. 22).** » (*Le Code de Droit canonique : Commentaire succinct et pratique*, Parie, Lecoffre, 1933, tome I, pp. 60-61)

Interdiction du Missel de saint Pie V en tant qu'il est une coutume centenaire

A tout cela, les défenseurs de la persistance de la permission d'user du Missel de saint Pie V pourront répondre que le Missel de saint Pie V n'est pas seulement une loi, mais aussi la codification d'une coutume centenaire, dont les conditions de révocation ne sont pas aussi souples. En effet, la plus grande partie de la doctrine, dans la sillage de SUAREZ, estime que lorsqu'une matière déjà régie par une norme coutumière fait l'objet d'une loi écrite, cette dernière ne se substitue pas à la coutume, mais s'y surajoute, de telle sorte que ladite matière est réglementée à la fois par la norme coutumière précédente et par la norme écrite subséquente, sans que soit pour autant abrogée la norme coutumière (Cardinaux [Gaetano CICOGNANI](#) et [Dino STAFFA](#), successivement Préfets du [Tribunal suprême de la Signature apostolique](#), *Commentarium in librum I Codicis Iuris Canonici*, Rome, Vol. II, pp. 19-20, note 4). Il est hors de doute que cette *opinio juris* a influencé la rédaction du canon suivant :

« **30** - Le Can. 5 demeurant appliqué, la coutume en opposition avec la loi ou en dehors de la loi est révoquée par une coutume ou par une loi contraire; **mais, à moins de faire mention expresse d'elles, la loi ne révoque pas les coutumes centenaires ou immémoriales**, et la loi générale ne révoque pas les coutumes particulières. »

(<https://laportelatine.org/formation/magistere/cic17-l1>)

Aussi la liturgie visée par la Bulle *Quo primum*, qui est l'extension à toute l'Eglise de la liturgie selon l'usage de la curie romaine, n'est pas une coutume *immémoriale*, car on peut dater au moins approximativement chacune de ses parties ou du moins les principales, mais elle est évidemment une coutume *centenaire*. Aussi, toujours selon la même logique, la [Constitution Apostolique Missale Romanum du 3 avril 1969 - Sur le Missel romain restauré sur l'ordre du IIe Concile oecuménique du Vatican](#), ne révoquerait pas la coutume codifiée par la Bulle *Quo primum*, car elle n'en ferait pas de « *mention expresse* ».

A cela il faut répondre trois choses, les deux premières étant similaires aux à celles exposées plus haut :

Premièrement, une réponse **de droit** suffisante à cet argument a été apportée juste au-dessus, quant au pouvoir absolu du Pape en matière purement ecclésiastique, et son immunité de tout formalisme. Ces

dispositions ne s'imposent donc qu'aux lois édictées par des autorités inférieures au Pape (Congrégations Romaines, évêques, Conciles locaux, autorités dans les ordres religieux).

Deuxièmement, une réponse **de fait** suffisante a aussi été apportée, avec l'analyse des termes employés par Paul VI à la lumière du jargon canonique au début de notre document [L'usage du Missel de saint Pie V fut-il interdit ?](#). En effet, si la décision de Paul VI ne révoque pas la coutume à laquelle se superpose la Bulle *Quo primum*, nous sommes contraints à une interprétation *contra legem* de la loi, et de l'intention de très nombreuses fois exprimée du législateur, putativement Pape, qui est clairement et indubitablement la disparition du Missel de saint Pie V. Et encore une fois, aucune disposition purement positive ne peut mettre en échec la volonté du Pape ! Nous tenons particulièrement à souligner la clause de la Constitution de Paul VI :

« Nous voulons que ce que Nous avons établi et prescrit soit tenu pour ferme et efficace, maintenant et à l'avenir, nonobstant, si c'est nécessaire, les Constitutions et Ordonnances apostoliques données par nos Prédécesseurs **et toutes les autres prescriptions mêmes dignes de mention spéciale et pouvant déroger à la loi.** »

Or, une coutume centenaire est une prescription « *digne de mention spéciale et pouvant déroger à la loi* », elle est donc visée par Paul VI.

Troisièmement, même si l'idée de cet argument était vraie, elle ne suffirait pas à fonder la légalité de l'usage du Missel de saint Pie V, puisque la **Notification Conferentia Episcopali** du **28 octobre 1974** indique à nouveau que lorsqu'une conférence des évêques décrète qu'une traduction du nouveau rite est obligatoire. Cette Notification est trouvable dans [la Notitiae \(journal officiel bimestriel de la Congrégation pour le culte divin\), n°99, de novembre 1974](#). La résumé officiel en français présente ce document de la manière suivante :

« On continue d'affirmer, dans certain milieu, que l'adoption du Missel promulgué par le Pape Paul VI le 3 avril 1969 n'est pas obligatoire, et l'on en donne différentes raisons. La présente Notification réaffirme le principe déjà connu : lorsque les Conférences épiscopales décident que la traduction du nouveau Missel doit entrer en vigueur, le nouveau Missel en latin devient également obligatoire. **Sous aucun prétexte, on ne peut continuer à utiliser le Missel promulgué par S. Pie V**, avec ses modifications successives. Il demeure en usage uniquement par les prêtres qui, pour raison d'âge ou autres motifs, ont obtenu de

l'Ordinaire l'autorisation de continuer à l'employer, dans le cas de la messe « sans peuple. ». » ([Notitiae, Volume 10 \(1974\), sommaire](#))

La notification elle-même dispose :

« célébrer la Messe, que ce soit en latin ou en langue vernaculaire, **est permis uniquement** selon le rite du Missel Romain promulgué le 3 Avril 1969 par l'autorité du pape Paul VI. » (emphase originale)

Dans ce document il est par ailleurs dit que les Ordinaires doivent veiller à ce que tous les prêtres et les gens du rite romain :

« **nonobstant la prétention de toute coutume, même immémoriale**, acceptent dûment l'Ordre de la Messe dans le Missel romain ».

Cette Notification ne constitue pas une **nouvelle loi**. Elle est ce que les canonistes appellent une « **interprétation** authentique et déclaratoire » d'une loi précédente. Voici la règle qui lui est relative, selon [le Code de droit canonique de 1917, applicable à ce moment-là](#) :

« L'interprétation authentique de la loi, donnée en forme de loi, a la même force que cette loi; si elle déclare seulement les termes de la loi, en eux-mêmes certains, elle n'a pas besoin d'être promulguée, et elle a effet rétroactif; si elle restreint ou étend la portée de la loi, ou si elle explique une loi douteuse, elle ne rétroagit pas, et elle doit être promulguée » ([Canon 17, p.2](#))

Elle entre en force, autrement dit, **sans** publication dans les *Acta.*, la signification de la loi étant claire. Et deuxièmement, même si, à proprement parler, une telle déclaration n'aurait pas besoin du consentement exprès du pape, Paul VI a néanmoins approuvé le texte final de la Notification (Mgr Annibale BUGNINI, *La Riforma Liturgica (1948-1975)*, (Rome : CLV-Edizioni Liturgiche 1983) 298: « Il testo definitivo fu approvato dal Santo Padre, il 28 ottobre 1974, con le parole 'Sta bene. P.' »)

De hautes autorités conciliaires ont déclaré que le Missel de saint Pie V n'avait pas été abrogé et ne pouvait pas l'être

Le premier à insuffler cette idée fut la par le **Cardinal Joseph RATZINGER en 1982 dans son livre autobiographique *Ma vie***, où il s'appuie sur le fait que la réforme n'a pas été organique mais

révolutionnaire dans sa forme. D'autres déclarations ultérieures sont ainsi résumées par l'abbé Quentin SAUVONNET de la Fraternité sacerdotale Saint-Pierre :

« De nombreux documents montrent que l'idée d'une équivalence entre les deux rites fait son chemin.

1. Le Cal Casaroli, secrétaire d'Etat, demandait au Cal Casoria, préfet de la congrégation pour le culte divin, par une lettre du 18 mars 1984, de préparer le texte du décret de l'indult de la même année. Dans cette lettre, le secrétaire d'Etat rappelait : « une absolue interdiction de l'usage du missel mentionné ne peut être justifiée ni d'un point de vue théologique, ni d'un point de vue juridique.

2. le Cardinal Stickler rapporte la réponse de la commission de 9 cardinaux réunie par Jean-Paul II en 1986 pour statuer sur la question de l'abrogation du rite de St Pie V : « la réponse donnée par huit [des neufs cardinaux] était que, *non*, la messe de saint Pie V n'a jamais été supprimée. [...] Il y eu une autre question, fort intéressante : « *un évêque peut-il interdire de nos jours à un prêtre en situation régulière de célébrer une messe tridentine ?* » Les neufs cardinaux ont été unanimes pour dire que qu'aucun évêque n'avait le droit d'interdire à un prêtre catholique de dire la messe tridentine. Il n'y a aucune interdiction officielle et je pense que le pape ne décrètera aucune interdiction officielle » [Entretien publié dans *The Latin Mass*, été 1995].

3. Latin Mass: *Le cardinal Ratzinger a récemment écrit que l'Église n'a jamais interdit aucune forme orthodoxe de liturgie. L'Église a-t-elle jamais interdit le rite de St Pie V, qui a été durant des siècles le rite officiel de l'Église?*

Cardinal Medina: J'ai soigneusement étudié la question de l'abrogation du rite de St Pie V après le Concile Vatican II. Je suis un ami intime du cardinal Ratzinger, un grand théologien et homme d'Église que j'ai connu et admiré depuis 1962, et auquel je suis reconnaissant pour sa profonde pénétration liturgique. Sur la base de mes recherches, je ne puis conclure que le rite de St Pie n'ait jamais été abrogé. Certains le pensent. D'autres ont un autre point de vue. C'est pourquoi, comme le dit le dicton latin : *in dubiis libertas* [en cas de doute, il y a liberté].

4. Dans une lettre à Dante Pastorelli du 21 mai 2004, publiée dans *Una Voce*, le **Cal Medina** précise à propos de la 3e édition typique du missel romain (2002) : « Je répète mon sentiment : l'abrogation du missel de Saint Pie V n'est pas prouvée. Je peux même ajouter que dans le décret, signé par moi, lors de la promulgation de la troisième édition

typique du missel romain, il n'y a aucune stipulation de l'abrogation de la forme antique du rite romain. Je dis bien « de la forme antique », parce qu'il n'y a pas deux « rites romains », mais au contraire deux « formes » de ce rite, lequel a une unité substantielle. Et je peux préciser que l'absence de cette stipulation d'abrogation n'est pas un hasard ou le fruit d'oubli, mais quelle est voulue ». [Una Voce, bulletin de la section de Florence, Juillet-décembre 2004] » ([Regard sur 40 ans de crise liturgique](#))

Il y a enfin les déclarations de **Benoît XVI** en 2007 lors de la publication de *Summorum pontificum*, dans lesquelles il disait : « *Il est donc permis de célébrer le Sacrifice de la Messe suivant l'édition type du Missel romain promulgué par le B. Jean XXIII en 1962 et jamais abrogé, en tant que forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église.* » ([Motu proprio Summorum Pontificum, 7 juillet 2007 - Statut du missel romain traditionnel, Article 1](#)), ainsi que : « *Quant à l'usage du Missel de 1962, comme Forma extraordinaria de la Liturgie de la Messe, je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce Missel n'a jamais été juridiquement abrogé, et que par conséquent, en principe, il est toujours resté autorisé.* » ([Lettre d'accompagnement adressée aux évêques](#))

Nos réponses seront lapidaires :

La première déclaration du **Cardinal RATZINGER** et celle du **Cardinal CASAROLI** sont théologiquement erronées, comme nous l'avons prouvé plus haut.

Ou bien le rapport que fait le **Cardinal STICKLER** de la commission cardinalice de 1986 est mensonger, ou bien cette commission s'est trompée dans sa réponse. En effet, en plus d'être grossièrement fautive dans sa première réponse (la non-suppression du Missel de saint Pie V par Rome), elle est aberrante dans sa seconde réponse, puisque la réponse négative à la question « *un évêque peut-il interdire de nos jours à un prêtre en situation régulière de célébrer une messe tridentine ?* », s'oppose à [l'indult de 1984 qui donne aux évêques le pouvoir de réglementer la célébration du Missel de saint Pie V dans son diocèse, y compris en l'interdisant complètement](#).

La seconde affirmation du **Cardinal RATZINGER** est contraire aux réalités que nous avons montrées plus haut : de nombreuses suppressions d'anciennes pratiques liturgiques parfaitement catholiques ont été opérées par l'Autorité.

Lorsque le **Cardinal MEDINA** affirme « *Sur la base de mes recherches, je ne puis conclure que le rite de St Pie n'ait jamais été abrogé. Certains le*

*pensent. D'autres ont un autre point de vue. C'est pourquoi, comme le dit le dicton latin : in dubiis libertas [en cas de doute, il y a liberté] », nous avons envie de lui demander *quelles recherches* (ou plutôt *quelles découvertes*) et surtout *quels doutes* !? Car non seulement il ne demeure rien qui puisse laisser penser à une survivance de droit du Missel de saint Pie V après *Missale romanum*, mais en plus tous les documents officiels postérieurs sont clairs et ne laissent précisément aucun *doute* sur le sujet. Il faut ensuite lui répondre que si « *aucune stipulation de l'abrogation de la forme antique du rite romain* » ne figure dans la 3e édition typique du missel romain (2002), cela ne fait rien car cela ne signifie aucunement que cette forme antique reste en vigueur, malgré ce qu'il affirme : d'une part parce qu'il est largement assez prouvé que la forme antique avait été interdite bien avant cela, et d'autre part parce qu'il serait bien en peine de montrer en quoi ce silence signifierait quoi que ce soit (surtout vu le contexte).*

Quant aux déclarations de **Benoît XVI** en 2007, elles sont tout simplement mensongères, comme nous le prouvons à la fin de notre document [L'usage du Missel de saint Pie V fut-il interdit ? !](#)

Annexe : l'infailibilité de l'Eglise dans l'objet secondaire de son magistère, dont les lois liturgiques

L'existence d'un double objet du Magistère

[Saint Thomas d'Aquin](#) déclare :

« De deux manières [...] une chose se rapporte à la foi: tantôt directement et à titre principal, comme les articles de la foi; tantôt indirectement et secondairement, comme les choses qui entraînent la corruption d'un article. Et l'hérésie peut s'étendre à ce double domaine, comme aussi la foi. » (*Somme théologique*, IIa, IIae, Question 11, Article 2, Conclusion)

L'objet primaire du Magistère est le contenu explicite ou implicite de la révélation. L'objet secondaire du Magistère est l'ensemble des vérités non-révélées mais connexes aux données révélées et nécessaires à l'intégrité de leur prédication. Voici les définitions qu'en donne le [Cardinal Louis BILLOT, SJ](#) :

« Le pouvoir du magistère infailible a pour objet primaire les vérités de foi et de mœurs, qui sont formellement contenues dans le dépôt de la révélation catholique, de façon explicite ou implicite. Il s'étend aussi comme à son objet secondaire à d'autres vérités qui ne sont pas

révélées en tant que telles, mais qui sont pourtant requises si l'on veut conserver dans son intégrité le dépôt de la révélation, spécialement si l'on veut établir la censure d'un grand nombre de propositions, ainsi que les faits dogmatiques. » ([*Tractatus de Ecclesia Christi, Question 10, Intitulé de la Thèse 17, Rome, 1909, Tome I, page 401*](#). Traduction française : [*L'Eglise, tome II – Sa constitution intime, Courrier de Rome, 2010, n°567, page 182*](#))

Il écrit plus loin qu'il s'agit des :

« vérités qui ne sont pas révélées, [qui] se rattachent quand même aux vérités révélées et sont requises à leur conservation, à leur défense, à leur propositions et à leur explication. On doit dire que le magistère infaillible de l'Eglise s'étend jusqu'à cette deuxième catégorie de vérités, mais de façon secondaire seulement, et non pas primordialement. » ([*Tractatus de Ecclesia Christi, Question 10, Thèse 17, Rome, 1909, Tome I, page 392*](#). Traduction française : [*L'Eglise, tome II – Sa constitution intime, Courrier de Rome, 2010, n°579, page 191*](#))

Il est appelé objet secondaire parce qu'il dérive du primaire ; il est dit objet indirect de l'infaillibilité, parce que l'infaillibilité ne le touche pas lui-même, mais à cause de l'objet primaire.

Il inclut les propositions tirées formellement de celles qui sont révélées par le biais d'une déduction légitime ; il inclut aussi les vérités nécessaires pour garder intègre le dépôt de la Révélation (lequel, sans elles, serait corrompu) pour l'expliquer et le définir davantage :

« Dans l'objet secondaire sont regroupées les vérités qu'on appelle d'un terme générique "vérités connexes". Celles-ci ne se trouvent pas formellement dans la Révélation, mais sont étroitement liées à celle-ci, et l'on peut dire qu'elles y sont virtuellement contenues. L'erreur à propos de ces applications du principe révélé ébranlerait les bases mêmes sur lesquelles elles s'appuient et mettrait la foi en danger. Les vérités connexes doivent donc être considérées comme étant présentes dans l'esprit du Divin Maître dans l'acte de communiquer sa Révélation, comme sont logiquement présentes dans tout être intelligent les conséquences les plus immédiates de ses affirmations. » ([*Enciclopedia cattolica, article Infallibilità, Tome 6, col. 1923*](#))

D'après **le Cardinal BILLOT, le Cardinal Alexis-Henri-Marie LÉPICIER** (*Tractatus de Ecclesia Christi*, 1935) et encore d'autres, l'objet

secondaire du Magistère consiste en des vérités spéculatives dont la négation conduit à la négation d'une vérité de foi : les faits dogmatiques, [les décrets disciplinaires sont connexes à la Révélation quant à leur fin \(le salut de l'âme\)](#), [dont font partie les lois liturgiques](#), la Canonisation des Saints, l'approbation des ordres religieux, les notes théologiques, les vérités liées à la révélation concernant l'Eglise et les vérités naturelles liées à la révélation.

Lors du Concile Vatican I, Mgr Vinzenz GASSER, évêque de Brixen (actuellement Bressanone), **rapporteur de la Députation de la Foi**, déclara qu'il existe :

« D'autres vérités, comme nous l'avons déjà dit, sont unies plus ou moins étroitement aux vérités révélées, et, quoique non révélées, sont cependant nécessaires pour la conservation, l'explication et la confirmation des vérités révélées. De telles vérités, parmi lesquelles il faut compter les faits dogmatiques, en tant que sans eux le dépôt de la foi ne pourrait être ni conservé ni expliqué, n'appartiennent pas, il est vrai, directement au dépôt de la foi, mais sont une condition nécessaire de la garde de ce dépôt. C'est pourquoi la doctrine unanime des théologiens catholiques est que l'Eglise est infaillible aussi dans la proclamation authentique de ces vérités, et que le rejet de cette Infaillibilité serait une grave erreur. » (MANSI, tome 52, colonnes 1226 s ; [Père Theodor GRANDERATH, SJ, Histoire du Concile du Vatican, depuis sa première annonce jusqu'à sa prorogation d'après les documents authentiques, Tome III, 2è partie, pp. 114-115](#))

L'infailibilité du Magistère de l'Eglise dans son objet secondaire

[Pie IX](#) enseigne :

« Quand même il ne s'agirait que de la soumission due à la foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points définis par des décrets exprès des Conciles œcuméniques, ou des Pontifes romains et de ce Siège Apostolique ; il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'Eglise dispersée dans l'univers, **et que pour cette raison les théologiens catholiques, d'un consentement universel et constant, regardent comme appartenant à la foi.** » ([Lettre apostolique Tuas Libenter à Mgr Gregor von SCHERR, archevêque de Munich et Freisingen, 21 décembre 1863 - Sur la soumission au magistère de l'Eglise](#))

Aussi, l'infailibilité de l'Eglise dans l'objet secondaire de son Magistère fait l'objet d'une telle unanimité. Rappelons tout d'abord les propos déjà cités de

Mgr Vinzenz GASSER, évêque de Brixen (actuellement Bressanone),
rapporteur de la Députation de la Foi :

« D'autres vérités, comme nous l'avons déjà dit, sont unies plus ou moins étroitement aux vérités révélées, et, quoique non révélées, sont cependant nécessaires pour la conservation, l'explication et la confirmation des vérités révélées. De telles vérités, parmi lesquelles il faut compter les faits dogmatiques, en tant que sans eux le dépôt de la foi ne pourrait être ni conservé ni expliqué, n'appartiennent pas, il est vrai, directement au dépôt de la foi, mais sont une condition nécessaire de la garde de ce dépôt. **C'est pourquoi la doctrine unanime des théologiens catholiques est que l'Eglise est infallible aussi dans la proclamation authentique de ces vérités, et que le rejet de cette Infaillibilité serait une grave erreur.** » (MANSI, tome 52, colonnes 1226 s ; [Père Theodor GRANDERATH, SJ, Histoire du Concile du Vatican, depuis sa première annonce jusqu'à sa prorogation d'après les documents authentiques, Tome III, 2è partie, pp. 114-115](#))

Immédiatement après avoir prononcé les mots cités, **Mgr Vinzenz GASSER** conclut qu'absolument tous les théologiens catholiques s'accordent à reconnaître que ces vérités, qui ne sont pas révélées par elles-mêmes mais qui appartiennent à la garde du dépôt de la foi, sont infallibles :

« **Les avis ne diffèrent que sur le degré de certitude avec lequel les théologiens soutiennent cette Infaillibilité** : doit-elle être regardée comme un dogme de foi dont la négation serait une hérésie, ou bien est-elle une simple déduction d'une vérité révélée et n'est-elle, par suite, que théologiquement certaine ? Puisqu'il en est de l'Infaillibilité pontificale comme de l'Infaillibilité de l'Eglise, cette même question se pose ici aussi ; mais comme les membres de la Députation de la Foi ont unanimement décidé de ne pas résoudre maintenant cette question, il suit nécessairement qu'on ne définit maintenant qu'un seul point : l'obligation de croire sur l'objet de l'Infaillibilité pontificale la même chose que sur celui de l'Infaillibilité de l'Eglise. » (MANSI, tome 52, colonnes 1226 s ; [Père Theodor GRANDERATH, SJ, Histoire du Concile du Vatican, depuis sa première annonce jusqu'à sa prorogation d'après les documents authentiques, Tome III, 2è partie, p. 115](#))

Le [Cardinal Jean de LUGO \(1583-1660\), SJ](#), que « [St. Alphonse de Liguori](#) **n'hésite pas à le classer immédiatement après**

[Saint-Thomas d'Aquin, « post S. Thomam facile princeps », et Benoît XIV l'appelle « une lumière de l'Église » \(Catholic Encyclopedia, vol. IX, article “Lugo, John de”, p. 419\), résumait l'état de la question à son époque :](#)

« Les théologiens disent communément que lorsque l'Eglise inflige des censures aux propositions, son jugement est certain. Bannez dit qu'il serait erroné, ou proche de l'erreur, de dire que l'Eglise peut se tromper lorsqu'elle porte ce jugement. Jean Malderus, de son vrai nom Jean van Malderen (1563-1633), recteur de l'université de Louvain, où il enseigne la théologie de saint Thomas, avant de devenir le 5^e évêque d'Anvers, dit qu'on serait hérétique si on l'affirmait avec pertinacité. Gilles De Coninck, s.j. (1671-1633), disciple de Lessius, considère que cet avis de Malderus est probable. D'après François de Torres, alias Turrianus, s.j. (1509-1584), il serait erroné de dire que le pape peut se tromper lorsqu'il inflige des censures. [...] Pour ma part, je suis d'avis que cela est erroné ou proche de l'erreur, car l'assistance du Saint-Esprit, qui a été promise à l'Eglise, ne semble pas devoir se restreindre aux dogmes qui se sont proposés et crus dans l'Eglise comme des vérités de foi divine mais doit s'étendre à toutes à toutes les vérités que les fidèles sont tenus de croire sur le commandement de l'Eglise. » (*De la foi, disputatio 20, section 3, n°108*)

Plus récemment, le Cardinal Jean-Baptiste FRANZELIN (1816-1886), SJ, un des principaux théologiens du Concile Vatican I, écrit-il :

« Cette extension de l'infaillibilité est de l'avis unanime des théologiens une vérité théologiquement certaine, tant et si bien que la nier constituerait une erreur gravissime, ou même, de l'avis de plusieurs, une hérésie, bien que jusqu'ici elle n'ait pas été explicitement condamnée comme telle. » (*De traditione divina, Thèse XII, 1er appendice, 4^e principe. Traduction française : La Tradition, Thèse XII, 1er appendice, 4^e principe, Courrier de Rome, 2008, n°237, page 159*)

Nous avons plus haut ce que disait le Cardinal Louis BILLOT, SJ de cette infaillibilité lorsqu'il en définit l'objet. Il développe ainsi la question du degré de certitude de l'infaillibilité du Magistère dans son objet secondaire. En expliquant la différence entre l'infaillibilité de l'Eglise dans chacun des deux objets de son Magistère, il écrit :

« Cependant, il n'en va pas exactement de même lorsque l'on envisage comment l'infailibilité de l'Eglise s'étend aux vérités dont nous parlons à présent. Bien sûr, cette infailibilité de l'Eglise vis-à-vis de cette deuxième catégorie de vérités reste absolument certaine, mais jusqu'ici toutes les conditions requises pour que l'on puisse avoir affaire à un dogme que l'on ne saurait nier sans encourir la note d'hérésie, n'ont pas encore été vérifiées [ndlr : car il y a une différence entre *hérésie* et *infidélité*]. Car il est absolument hors de doute que l'Eglise n'a pas encore proposé cette infailibilité vis-à-vis de l'objet secondaire comme une vérité formellement révélée, c'est-à-dire comme un dogme de foi divine, et c'est justement cette proposition qui s'avère nécessaire et suffisante dans le cas qui nous occupe. Sans doute, certains théologiens semblent admettre le contraire, puisqu'ils veulent donner la note d'hérésie à une proposition qui nierait l'objet secondaire du magistère infailible. Cependant, d'autres théologiens ne s'accordent pas avec eux sur ce point et c'est pourquoi il est clair que, quelles qu'elles soient, les conditions requises pour que cette négation constitue éventuellement une hérésie, n'apparaissent pas encore avec toute la notoriété suffisante. » ([*Tractatus de Ecclesia Christi, Question 10, Thèse 17, §2, Rome, 1909, Tome I, pages 399-400*](#). Traduction française : [*L'Eglise, tome II – Sa constitution intime, Courrier de Rome, 2010, n°578, pages 189-190*](#))

Le Magistère lui-même s'est exprimé. [**Grégoire XVI**](#) enseigne :

« Ce serait donc un attentat, une dérogation formelle au respect que méritent les lois ecclésiastiques, de blâmer, par une liberté insensée d'opinion, la discipline que l'Eglise a consacrée, qui règle l'administration des choses saintes et la conduite des fidèles, qui détermine les droits de l'Eglise et les obligations de ses ministres, de la dire ennemie des principes certains du droit naturel, incapable d'agir par son imperfection même, ou soumise à l'autorité civile. » ([*Encyclique Mirari vos, 15 août 1832 - Sur les erreurs modernes*](#))

« L'Eglise est la colonne et le fondement de la vérité – et l'intégralité de cette vérité est enseignée par l'Esprit Saint. L'Eglise peut-elle ordonner, générer ou autoriser ces choses qui ont pour conséquence la destruction des âmes et la disgrâce au détriment des sacrements institués par le Christ ? » ([*Encyclique Quo graviora, 4 octobre 1833, aux Evêques de Rhénanie - Condamnation d'un mouvement de fausse réforme menaçant l'Eglise*](#))

Et [**Léon XIII**](#) :

« C'est donc, sans aucun doute, le devoir de l'Eglise de CONSERVER et de propager la doctrine chrétienne DANS TOUTE SON INTÉGRITÉ ET SA PURETÉ. Mais son rôle ne se borne point là, et la fin même pour laquelle l'Eglise est instituée n'est pas épuisée par cette première obligation. En effet, c'est pour le salut du genre humain que Jésus-Christ S'est sacrifié, c'est à cette fin qu'Il a rapporté tous Ses enseignements et tous Ses préceptes ; et ce qu'Il ordonne à l'Eglise de rechercher dans la vérité de la doctrine, c'est de sanctifier et de sauver les hommes. Mais ce dessein si grand, si excellent, la foi, à elle seule, ne peut aucunement le réaliser ; **il faut y ajouter le culte rendu à Dieu, en esprit de justice et de piété et qui comprend surtout le sacrifice divin et la participation aux sacrements ; puis encore la sainteté des lois morales et de la discipline.** Tout cela doit donc se rencontrer dans l'Eglise, puisqu'elle est chargée de continuer jusqu'à la fin des temps les fonctions du Sauveur : la religion, qui par la volonté de Dieu a en quelque sorte pris corps en elle, c'est l'Eglise seule qui l'offre au genre humain dans toute sa plénitude et sa perfection ; et de même tous les moyens de salut qui, dans le plan ordinaire de la Providence, sont nécessaires aux hommes, c'est elle seule qui les leur procure. » ([Encyclique *Satis Cognitum*, 29 juin 1896 – Sur l'Unité de l'Eglise](#))

Les lois liturgiques font partie de l'objet secondaire

Concernant les lois liturgiques, nous pouvons citer en particulier [Saint Thomas d'Aquin](#), pour prouver que tout ce qui se fait dans l'Eglise pour la célébration de l'Eucharistie est convenable, il donne comme raison :

« la coutume de l'Eglise, laquelle ne peut se tromper, étant instruite par le Saint-Esprit. » (*Somme théologique*, IIIa. Question 83, Article 5, Sed contra)

[Dom Prosper GUÉRANGER, O.S.B.](#) dit que la contestation de lois liturgiques est impossible :

« autrement, il faudrait dire que l'Eglise aurait erré sur la discipline générale, ce qui est hérétique. » (*Institutions liturgiques*, tome II page 10, ed. 1878)

le **R.P. Jean HERMANN, c.ss.r.** écrit dans un traité approuvé par saint Pie X :

« L'Église est infaillible dans sa discipline générale » : « Par sa discipline générale on entend ses lois et ses instituts qui concernent le gouvernement externe de toute l'Église. Par exemple, ce qui concerne le culte externe, telles la liturgie et les rubriques, ou l'administration des sacrements, telle la communion sous une seule espèce... » (R.P. Jean HERMANN c.ss.r., *Istitutiones Theologicae Dogmaticae*, Vol. I, n° 258)

Saint Pie X écrivit ce qui suit pour féliciter ce livre :

« En un temps surtout où l'on en voit un si grand nombre s'acharner à éteindre la lumière de la vérité catholique, il est dans les attributions du prêtre de donner à la doctrine des appuis nouveaux et d'enrichir le trésor des sciences sacrées. Aussi est-ce avec plaisir et reconnaissance que Nous avons reçu les deux volumes de vos *Institutiones Theologiae Dogmaticae*. Cet ouvrage, réédité pour la quatrième fois déjà, sera, Nous en avons la confiance, avantageux et très utile au clergé adonné aux études sacrées, et par lui aux fidèles eux-mêmes. Une chose qui, certainement, ajoute à la garantie de votre travail et aux éloges qu'il mérite, c'est que la doctrine de saint Thomas s'y trouve unie à celle de saint Alphonse, et c'est ce qui imprime au livre entier un cachet d'autorité et de grandeur. Nous aimons encore à vous exprimer Nos félicitations pour les additions dans lesquelles vous attaquez avec vigueur ceux qui veulent satisfaire, jusque dans les choses divines elles-mêmes, leur soif d'innover et que, pour cette raison, on appelle modernistes. Aussi, Nous réjouissons-Nous de ce que, sur ce point, vous Nous soyez venu en aide dans la mesure de vos forces. Continuez, cher Fils, à propager, à venger la sainte doctrine, et à bien mériter de la formation des jeunes clercs, formation qui fait depuis de longues années l'objet de vos soins si zélés. Pour vous encourager à mettre en oeuvre chaque jour davantage les forces de votre esprit, Nous vous accordons de tout cœur, en Notre-Seigneur, cher Fils, la bénédiction apostolique, heureux présage des biens célestes, et gage de Notre paternelle bienveillance. Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 1er octobre de l'année 1908, de Notre Pontificat la sixième. » (Saint Pie X, Lettre au R.P. Jean Hermann, prêtre de la Congrégation du T. S. Rédempteur, 9 janvier 1909 ; in Actes de S. S. Pie X, Maison de la Bonne Presse, tome 6, page 68)

Le **Chanoine Jean-Michel-Alfred VACANT**, Maître en Théologie, Professeur au Grand séminaire de Nancy écrit :

« Les enseignements implicites et infaillibles du magistère ordinaire nous sont fournis par les pratiques universelles de l'Église, par les liturgies, dans ce qu'elles ont de commun, et par les lois générales de l'Église. Tous les actes conformes à ces pratiques, à ces liturgies ou à ces lois sont sanctionnés par les dépositaires de l'infaillibilité ; ils ne peuvent, par conséquent, être mauvais, ni nous détourner du salut. Chaque fois donc, que ces actes supposent manifestement la vérité d'une doctrine, il y a proposition implicite de cette doctrine par l'Église [...] Les usages universels de l'Église qui ont un but marqué, comme les rites des sacrements et du Saint Sacrifice, manifestent, d'une autre manière, la foi infaillible de l'Église. Celle-ci ne les emploie, en effet, que parce qu'elle croit à leur efficacité. Il faut admettre, par exemple, que l'Église regarde la matière et la forme usitées dans l'administration des divers sacrements comme capables d'en produire les effets, et qu'elle ne se trompe pas sur ce point. » (*Le magistère ordinaire de l'Église et ses organes*, Imprimé avec l'autorisation de Monseigneur l'Évêque de Nancy et de Monseigneur l'Archevêque de Paris, 1887)

Le **Père Joachim SALAVERRI, SJ** écrit :

« 3) En ce qui concerne les décrets disciplinaires en général qui, par leur objet [*finaliter*], sont liés aux choses que Dieu a révélé.

A. La finalité du Magistère infaillible requiert l'infaillibilité pour les décrets de ce genre. [...]

Plus précisément, le fait que l'Église revendique l'infaillibilité pour elle-même dans les décrets liturgiques est établi par la loi que les Conciles [de Constance](#) et de Trente ont solennellement promulguée concernant la communion eucharistique sous une seule espèce.

Ceci peut également être abondamment prouvé par d'autres décrets, par lesquels le Concile de Trente a confirmé solennellement les rites et les cérémonies utilisées dans l'administration des sacrements et la célébration de la messe. » (*Sacrae Theologiae Summa*, 5^e éd. Madrid : BAC 1962, tome I, 722, 723)

Ainsi, furent condamnés, par le [Concile de Constance \(1415\)](#) et par le Pape Martin V (en 1418) les hussites qui refusaient l'usage de la communion sous une seule espèce et dépréciaient les rites de l'Église ([Bulle *Inter cunctas*, 22 février 1418 - Questionnaire destiné aux wyclifites et aux hussites, n°15, 17](#)

[et 18](#)) ; ainsi le Concile de Trente (1545-1563) condamna les luthériens qui rabaissaient le rite catholique du baptême, l'usage de conserver le Saint-Sacrement dans le tabernacle, le canon de la Messe et toutes les cérémonies du missel, les ornements, l'encens, les paroles prononcées à voix basse, etc, la communion sous une seule espèce. Citons principalement ainsi le Concile de Trente :

« Si quelqu'un dit que les cérémonies, les vêtements et les signes extérieurs dont l'Église se sert dans la célébration de la messe sont plutôt des dérisions de l'impiété que des marques de piété : qu'il soit anathème. » ([XXIIème session, 17 septembre 1562 : Doctrines et canons sur le sacrifice de la messe, Canons sur le très saint sacrifice de la messe, Canon VII](#))

Laissons le mot de la fin à [Pie XII](#) dans son encyclique sur la sainte liturgie, *Mediator Dei*, du 20 novembre 1947 :

« Que si l'on veut discerner et déterminer d'une façon absolue et générale les rapports entre la foi et la liturgie, on peut dire à juste titre : Lex credendi legem statuat supplicandi, " que la règle de la croyance fixe la règle de la prière ". Et il faut parler de même quand il s'agit des autres vertus théologiques : In... fide, spe, caritate continuato desiderio semper oramus, " nous, prions toujours et avec une ardeur continue, dans la foi, l'espérance et la charité " ([S. Augustin](#), Epist. 130, ad Probam, 18.) [...] Or si, d'une part, Nous constatons avec douleur que dans quelques pays le sens, la connaissance et le goût de la sainte liturgie sont parfois insuffisants et même presque inexistants, d'autre part Nous remarquons, non sans préoccupation et sans crainte, que certains sont trop avides de nouveauté et se fourvoient hors des chemins de la saine doctrine et de la prudence. Car, en voulant et en désirant renouveler la sainte liturgie, ils font souvent intervenir des principes qui, en théorie ou en pratique, compromettent cette sainte cause, et parfois même la souillent d'erreurs qui touchent à la foi catholique et à la doctrine ascétique. La pureté de la foi et de la morale doit être la règle principale de cette science sacrée qu'il faut en tout point conformer aux plus sages enseignements de l'Église. [...] Ce droit indiscutable de la hiérarchie ecclésiastique est corroboré encore par le fait que la liturgie sacrée est en connexion intime avec les principes doctrinaux qui sont enseignés par l'Église comme points de vérité certaine, et par le fait qu'elle doit être mise en conformité avec les préceptes de la foi catholique édictés par le Magistère suprême pour assurer l'intégrité de la religion révélée de Dieu [...] Le culte qui

est rendu par elle au Dieu très saint est, comme le dit de façon expressive saint Augustin, une profession continue de foi catholique et un exercice d'espérance et de charité : Fide, spe, caritate colendum Deum, affirme-t-il. (Enchiridion. cap. 3.) Dans la liturgie sacrée, nous professons la foi catholique expressément et ouvertement, non seulement par la célébration des mystères, l'accomplissement du sacrifice, l'administration des sacrements, mais aussi en récitant ou chantant le " Symbole " de la foi, qui est comme la marque distinctive des chrétiens, et de même en lisant les autres textes, et surtout les Saintes Écritures inspirées par l'Esprit-Saint. Toute la liturgie donc contient la foi catholique, en tant qu'elle atteste publiquement la foi de l'Église [...] la sainte liturgie ne désigne et n'établit point la foi catholique absolument et par sa propre autorité, mais plutôt, étant une profession des vérités célestes soumises au suprême magistère de l'Église, elle peut fournir des arguments et des témoignages de grande valeur pour décider d'un point particulier de la doctrine chrétienne [...] C'est pourquoi au seul Souverain Pontife appartient le droit de reconnaître et établir tout usage concernant le culte divin, d'introduire et approuver de nouveaux rites, de modifier ceux mêmes qu'il aurait jugés immuables (cf. C. I. C., can. 1257) ; le droit et le devoir des évêques est de veiller diligemment à l'exacte observation des préceptes des saints canons sur le culte divin (cf. C. I. C. can. 1261). » ([Encyclique *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 - Sur la liturgie et le culte eucharistique](#))